VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°88 /2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

SARL JERALE – RESTAURANT L'OCTROI

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 62 rue Jeanne d'Arc en date du 05 mars 2015, présentée par la SARL JERALE, représentée par Monsieur Jérôme GALAR, sise 62 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

ARRETE

Article 1 – La SARL JERALE est autorisée à installer deux enseignes (enseignes bandeau et drapeau) conformément à la demande formulée le 05 mars 2015.au 62 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. Toutefois, la SARL JERALE devra respecter la prescription suivante des ABF: l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 0.60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL JERALE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410-20150323-088 2015.AR
Acte publié le : 01/04/2015
Acte notifié le : 01/04/2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 089. 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10016**

Déposé le :	**10 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur GRAVELET Yves
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	43, rue du Lavoir 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2015 par Monsieur GRAVELET Yves demeurant 43 rue du Lavoir à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10016,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : installation de panneaux photovoltaïques en intégration au bâtis de la toiture
- Sur un terrain situé 43, rue du Lavoir à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 30.03.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150327-089 2015-AI.
Acte publié le : 30.03.2015
Acte notifié le : 30.03.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 mars 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 090.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **PC-018141-15-10004**	
Déposé le :	**05 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur ONILLON Maxence
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	23 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2015 par Monsieur ONILLON Maxence demeurant 14 rue Molière à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10004,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : Construction d'une maison d'habitation et d'un garage indépendant
- Sur un terrain situé 23 rue du 11 novembre 1918 à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 129 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le certificat d'urbanisme n°01814114100037 d'opération réalisable du 16 avril 2014,

Vu la décision de non opposition n°01814114110019 du 03 avril 2014 autorisant le lotissement,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 mars 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

Acte le Cetrant mis au Représentant de l'Etat le : 30.03.2015.
N° certificat 018-218014 10-20150327-090201 5AI
Acte publié le 30.03.2015
Acte rectifié le 30.03.2015

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 091/2014

Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire,

Vu la loi n°2000-120 modifié du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le décret de 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1e et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 à L 123-19, L300-2, R 123-1 à R 123-25, R 142-5 et R 141-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2010, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 et d'une révision allégée n°1 approuvées par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant qu'il paraît opportun de supprimer l'emplacement réservé n°1 « création d'une voie de desserte » dont la création ne paraît pas justifiée,

ARRETE :

Article 1er :

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est engagée.

Article 2 :

Le projet sera présenté au conseil municipal qui en délibère et l'adopte éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis des observations du public par délibération motivée.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 avril 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03 04 2015
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°093/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES

PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mars 2015 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Romain DUBOIS, visant à obtenir une interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du lundi 13 avril 2015 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 18h00 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du lundi 13 avril 2015 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 18h00.

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du lundi 13 avril 2015 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 18h00.

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du lundi 13 avril 2015 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 18h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF, au Conseil Général du Cher, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ/NOTIFIÉ
LE 10 AVR 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 094-2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **DP-018141-15-10018**	
Déposé le :	**11 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur, Mademoiselle GRACZYK et MASSONNAT Willy et Valérie
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	2 Chemin de la Tour des Champs 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Refusant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 mars 2015 par Monsieur et Mademoiselle GRACZYK et MASSONNAT Willy et Valérie demeurant 71 rue Jean Graczyk à VIGNOUX SUR BARANGEON (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10018,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : réfection / remaniement de couverture
- Sur un terrain situé 2 Chemin de la Tour des Champs, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 24/03/2015 mentionnant qu'il convient de maintenir la tuile plate en terre cuite, 17 X 27 cm, de teinte rouge vieilli, avec faîtage à crête et embarrure,

Vu l'article 11.4.b du règlement du PLU qui précise des dispositions propres au sous secteur Ua1 et stipule que les couvertures doivent être en petites tuiles plates 70 au m² de terre cuite,

Considérant que le projet, objet de la demande ne respecte pas les règles mentionnées ci-dessus,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 03.04.2015 -
N° certificat : 018-211801410-20150402-094-2015-AI
Acte notifié le : 03.04.15
Acte publié le : 03.04.15

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 2 avril 2015
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ N° 095/2015

Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme CLEMENT
Tel : 02.48.57.00.48
Email : accueil@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 7 avril 2015

Portant sur la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE exploitée par la SARL RICHARD-NARUC formulée par Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, ZAC du Paradis à MEHUN-SUR-YEVRE

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YÉVRE,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès de l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports notamment ses articles L. 3121-1 et L.3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 janvier 2002 portant réglementation générale des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement exploitée par Monsieur Christophe RICHARD à Monsieur Jean-Claude NARUC,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe RICHARD de céder son emplacement de taxi à la SAS TAXIS NARUC,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude NARUC de reprendre l'exploitation de taxis à l'emplacement n°3,

Vu l'avis favorable à la demande de Jean-Claude NARUC émis par le maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de transport avec chauffeur en date du jeudi 26 mars 2015,

ARRETE

Article 1er – La SAS TAXIS NARUC dont le siège social est situé ZAC du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE est autorisée à exploiter un taxi de marque SKODA Superb n° de série 3TACCFGBX01NFD6FD62E0180 immatriculé CK 085 WF.

Article 2 – La zone de prise en charge est située place du 14 juillet ou place de la République conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3 – Monsieur Jean-Claude NARUC devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002 ainsi qu'à la réglementation en vigueur notamment celle concernant l'exploitation des taxis.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4 – Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule cité à l'article 1er sont :

Mr NARUC Jean-Claude né le 16.03.1962 à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (carte n°05/432)
Mr NARUC Patrick né le 10.03.1958 à VIERZON (carte n°08/496)
Mr BESSON Didier René Charles né le 18.11.1955 à SANNOIS (95) (carte n°10/538)
Mme TRIPEAU Isabelle née le 11.12.1984 à SAINT-AMAND-MONTROND (carte n° 08/492)
Mr LECETRE Stéphane né le 20.06.1968 à BOURGES (carte n°07/460)

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié aux intéressés.

Article 6 – Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie, Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la société SAS TAXIS NARUC.

Mehun-sur-Yèvre, le 7 avril 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 09/04/2015
N° certificat : 018-211801410-20150407-0952015-AR
Acte publié le : 09/04/2015
Acte notifié le : 09/04/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°096.2015.

R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12031

date de dépôt : **25 février 2015**

demandeur : **Madame NANTOY MARYA**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**

adresse terrain : **lieu-dit « Les Rues de Nouriou », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 25 février 2015 par Madame NANTOY Marya demeurant lieu-dit « Les Rues de Nouriou », Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
    - cadastré 0-AC-126, 0-AC-127
    - situé lieu-dit « Les Rues de Nouriou »
      18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général, Centre de Gestion de la Route de Vierzon en date du 20/03/2015 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation, que le terrain support du projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article A1 du PLU, toute occupation et utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas l'article précité ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone A (zone agricole)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- Communications : Voies ferrées

  - Ligne SNCF de Vierzon à Saincaize.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Commune - Véolia	
Électricité	Non	Non	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non	Conseil Général – Centre de Gestion de la Route de Vierzon	

Acte télétransmis au Représentant de l'État le : 08.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150408-0962015-AI
Acte publié le : 08.04.2015.
Acte notifié le : 08.04.2015

Fait, le 8 AVR 2015

Le maire,

Jean-Louis SALAK.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 097.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 15 10008

date de dépôt : **25 mars 2015** **mob**
demandeur : **Monsieur COLLADANT Raynald**
pour : **modification de façades**
adresse terrain : **lieu-dit « Les Gaillards »,**
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 mars 2015 par Monsieur COLLADANT Raynald et Madame COLLADANT Erika demeurant 20 rue du jardin du Prieuré, Vignoux-sur-Barangeon (18500),

Vu l'objet de la demande :

- pour rénovation de la couverture, modification des lucarnes et pose de 5 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Gaillards », à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal, et notamment la zone Nhc dans laquelle se situe le projet ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150408-097-2015-AT-
Acte publié le 08.04.15.
Acte notifié le 08.04.15.

Le 8 AVR 2015

Le maire,
Jean-Louis SIMAK.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°098 /2015

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
11 Bis CHEMIN DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur PEREIRA Miguel et Madame SILVA Bernadette du 26 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise chemin des Terres Blanches

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AP 274 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **11 Bis chemin des Terres Blanches**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 13/04/2015
(N° de certificat 018-211801410- 20150408-098/2015-AR
Acte publié le : 14/04/2015
Acte notifié le : 14/04/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 099/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du 10 avril 2015,

Vu la demande en date du 1er avril 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue Raoul Aladenize, du 14 avril 2015 au 4 mai 2015, afin de permettre à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de réaliser un aménagement de passage bateau PMR.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 14 avril 2015 au 4 mai 2015 – Avenue Raoul Aladenize afin de permettre à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de réaliser un aménagement de passage bateau PMR.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 14 avril 2015 au 4 mai 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, à Madame la Préfète du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 avril 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAITTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 100/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du n°25 au n°43 Avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable de Madame le Préfète du Cher en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 10 avril 2015,

Vu la demande en date du 26 mars 2015 présentée par l'entreprise SNEC – BP2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, représentée par Monsieur CHARBONNIER Cédric, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – du n°25 au n°43 avenue Raoul Aladenize, du 14 avril 2015 au 5 mai 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des branchements de gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, du n°25 au n°43 avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 14 avril 2015 au 5 mai 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – du n°25 au n°43 avenue Raoul Aladenize du 14 avril 2015 au 5 mai 2015.

Article 5: L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public du 14 avril 2015 au 5 mai 2015.

Article 6 : L'entreprise SNEC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, à Madame la Préfète du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 AVR. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 101/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue de la Belle Fontaine

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 26 mars 2015, présentée par l'entreprise SNEC, représentée par Monsieur Cédric CHARBONNIER – BP 2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Avenue de la belle Fontaine du 13 avril 2015 au 22 mai 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement de gaz et une pose de canalisation.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement avenue de la Belle Fontaine.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits avenue de la Belle Fontaine du 13 avril 2015 au 22 mai 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le chemin du Mélerat.

Article 3 : L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public du 13 avril 2015 au 22 mai 2015 afin de réaliser un branchement de gaz et une pose de canalisation.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 08 AVR. 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 102 2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 018 141 15 10024

date de dépôt : **31 mars 2015**

demandeur : **Monsieur et Madame VIEIRA MENDES JOSE**

pour : **création d'un lotissement d'un lot**

adresse terrain : **34 Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 mars 2015 par Monsieur et Madame VIEIRA MENDES JOSE demeurant 65 Route de Marmignolles, Marmagne (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un lotissement d'un lot ;
- sur un terrain situé 34 Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, sous-secteur Ub1 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Monsieur et Madame VIEIRA MENDES José sont autorisés à lotir en 1 (un) lot d'une superficie de 679 m² le terrain cadastré section BH 189 et 191 d'une superficie totale de 1 281 m², sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, 34 Chemin de la Belle Croix, tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09.04.2015.
N° certificat : 018-211801416-20150407-102201 5-AI.
Acte publié le : 09.04.2015.
Acte notifié le : 09/04/2015.

Le 07 AVR 2015

Le maire,

Thierry SATTEPIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R -

Arrêté n° 103 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10020**

Déposé le :	**25 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur VIEIRA MENDES José Antonio
Représenté :	
Pour :	Extension,
Adresse des travaux :	34, chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 mars 2015 par Monsieur VIEIRA MENDES José Antonio demeurant 65 route de Marmignolles à MARMAGNE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10020,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Extension : Agrandissement de la Salle de Bains + création d'un pignon en alignement de la toiture de la maison - création d'une surface de plancher de 40 m² côté extérieur avec une baie vitrée sur le côté - Matériaux identiques à ceux de la maison,
- Sur un terrain situé 34, chemin de la Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 09.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150407-103 2015-AI
Acte publié le : 09.04.2015
Acte notifié le : 09.04.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 07 avril 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Adjoint Délégué,
Christian CATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 104. 2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10021**

Déposé le :	**25 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame QUINTIN François & Christelle
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	18, rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 mars 2015 par Monsieur et Madame QUINTIN François & Christelle demeurant 18, rue des Jardins de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10021,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction :, Abri de jardin Montlieu en bois de sapin d'une surface de 9 m²
- Sur un terrain situé 18, rue des Jardins de Barmont, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Date transmis au représentant de l'Etat le : 09.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150407-104201S-AI
Date publié le. 09.04.2015
Date notifiée le : 09.04.2015.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 07 avril 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R -

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 105. 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10019**

Déposé le :	**23 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur MOUTEAU André
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	44, rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 mars 2015 par Monsieur MOUTEAU André demeurant 44, rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10019,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 44, rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait et transmis au représentant de l'Etat le : 09 04 2015
N° certificat 018-211801419-20150407-105 2015 AT
Fait publié le : 09.04.2015
Fait notifié le : 09.04.2015

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 07 avril 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Reçu notification le 11/04/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°106/2015

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Christian GATTEFIN, Adjoint au Maire

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014, proclamant l'élection de Monsieur Christian GATTEFIN, 6ème Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°061/2014 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GATTEFIN,

Vu l'arrêté n°125/2014 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian GATTEFIN, pour signer les actes notariés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Christian GATTEFIN, 6ème Adjoint au Maire, pour signer les conventions passées avec la communauté de communes Les Terres d'Yèvre,

ARRETE

Article 1 : En sus des délégations de fonctions et de signature consenties à Monsieur Christian GATTEFIN par arrêtés susvisés, délégation de signature est également donnée à Monsieur Christian GATTEFIN, 6ème Adjoint au Maire, pour signer au nom et pour la compte de la commune les conventions passées avec la communauté de communes Les Terres d'Yèvre, durant toute la durée du mandat.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé, transcrit au registre des arrêtés, télétransmis au représentant de l'Etat.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 7 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10/04/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150407-106-2015-AI
Acte publié le 10/04/2015
Acte notifié le 21/04/2015

Le Maire
Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 107/2015

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU DROIT DES N°146 – 144 – 142 - 136 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème parties – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur sur l'ensemble de l'emprise et des abords du n° 146 – 144 – 142 – 136 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur est interdit en bordure et sur la chaussée face aux n° 146 – 144 – 142 -136 rue Jeanne d'Arc,

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2015
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,

Arrêté n° 108.2015

R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12047

date de dépôt : **23 mars 2015**

demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître VILAIRE Simon (FR)**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 120 m² de surface de plancher sur le lot A**

adresse terrain : **34 Chemin de la Belle Croix, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 23 mars 2015 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître VILAIRE Simon demeurant 52bis Avenue jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
    - cadastré 0-BH-191, 0-BH-189
    - situé 34 Chemin de la Belle Croix
      18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 120 m² de surface de plancher sur le lot A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait, le 10 AVR 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Cette transmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015.
Certificat : 018-211801410-20150410-108 2015-AT
Cette publié le : 13.04.2015.
Cette notifié le : 13.04.2015.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 109.2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10025**

Déposé le :	**08 avril 2015**
Demandeur :	Madame SIMONET Corine
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	1 rue Victor Hugo 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 avril 2015 par Madame SIMONET Corine demeurant 1 rue Victor Hugo à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10025,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : isolation thermique extérieure
- Sur un terrain situé 1 rue Victor Hugo à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015
Certificat n° 018-211801410-20150410-1092015-AI.
Acte publié le : 13.04.2015.
Acte notifié le : 13.04.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GUITEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R

Arrêté n° 110.2015

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PC-018141-15-10009**

Déposé le :	**02 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame CHOUIAL/GUIDET David/Elodie
Représenté :	
Pour :	Extension, Travaux sur construction existante
Adresse des travaux :	7 chemin des Varennes 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 avril 2015 par Monsieur et Madame CHOUIAL/GUIDET David/Elodie demeurant 7 chemin des Varennes à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10009,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Extension de la maison d'habitation
- Sur un terrain situé 7 chemin des Varennes à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 39.9 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis initial n°018 141 11 10051 accordant la construction d'une maison d'habitation en date du 30 septembre 2011,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de la maison d'habitation existante,

Considérant que la zone A est réservée à l'activité agricole, aucune utilisation ou installation liée à l'habitation ne pourra être réalisée dans la partie de l'unité foncière située dans ladite zone,

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

Article 3

Aucune construction ou utilisation du sol liée à l'habitation ne pourra être réalisée dans la partie de l'unité foncière située dans la zone A (zone agricole).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015.
Certificat n° 018-218014410-20150410-112015-AI
Acte publié le : 13.04.2015.
Acte notifié le : 13.04.2015.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 111-2015.

Dossier N° **PD-018141-15-10003**

Déposé le :	**30 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur PILLET François
Représenté :	
Pour :	Démolition d'un bâtiment 70 m² - aucun travaux
Adresse des travaux :	8, Place du 14 Juillet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant un Permis de démolir
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 30 mars 2015 par Monsieur PILLET François demeurant 8, Place du 14 Juillet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-15-10003,

Vu l'objet de la demande :
- Pour démolition d'un bâtiment de 70 m²
- Sur un terrain situé 8, Place du 14 Juillet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/04/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet objet de la demande situé sur un terrain situé à 8, Place du 14 Juillet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), n'appelle aucune observation ou réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
Le 10 avril 2015
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
Le 10 avril 2015
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

Fait et transmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015.
Certificat n° 018-218801410-20150410-111-2015-AR
Fait et publié le : 13.04.15
Fait et notifié le : 13.04.15

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 112.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N°	**PC-018141-15-10005**
Déposé le :	**05 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur COURTOIS Jean-Baptiste
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	33bis, rue Raymond Brunet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2015 par Monsieur COURTOIS Jean-Baptiste demeurant 33bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10005,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : construction d'un box pour un cheval et un abri à foin
- Sur un terrain situé 33bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Acte transmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015
Le transmis n° 018-218014410-20150410-112201-AR
Acte publié le : 13.04.2015
Acte notifié le : 13.04.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 113.2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10022**

Déposé le :	**26 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur DELATTE DOMINIQUE
Représenté :	
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Adresse des travaux :	17 Lot Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 mars 2015 par Monsieur DELATTE DOMINIQUE demeurant 17 LE CLOS ST JEAN Route de Montcorneau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10022,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Construction d'un abri de jardin en bois,
- Sur un terrain situé 17 Lot Le Clos Saint Jean à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Arrêté transmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015.
Certificat n° 018-211801410-20150410-113201S-AI.
Arrêté publié le : 13.04.2015
Arrêté notifié le : 13.04.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

K.

Arrêté n° 114-2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PD-018141-15-10002**

Déposé le :	**18 février 2015**
Demandeur :	Monsieur DE ABREU Antonio
Représenté :	
Pour :	Demande de permis de démolir d'un garage de 28 m²
Adresse des travaux :	7 Bis rue de Verdun 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant un Permis de démolir
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 18 février 2015 par Monsieur DE ABREU Antonio demeurant 11 bis avenue de Verdun à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-15-10002,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Demande de permis de démolir d'un garage de 28 m²
- Sur un terrain situé 7 Bis rue de Verdun, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu les recommandations techniques et les prescriptions liées à la règlementation émises par le service GRTgaz en date du 08/04/2015 jointes en annexe,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les recommandations techniques et les prescriptions liées à la règlementation émises par le service GRTgaz, jointes en annexe.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 avril 2015
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Acte transmis au représentant de l'Etat le : 13.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150410-114-2015-AR
Acte publié le : 13.04.2015.
Acte notifié le : 13.04.2015.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°115 /2015

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
2 Bis Chemin des petées

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Béatrice LAURENSON du 03 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis chemin des petées (séparation d'une maison en deux parties, une donnant rue André Brému et l'autre chemin des petées,

ARRETE

Article 1 : L'immeuble donnant chemin des petées portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **2 Bis chemin des petées**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 28/04/2015
(N° de certificat 018-211801410- 20150414 - MS2015 - AR
Acte publié le : 29/04/2015
Acte notifié le : 29/04/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 116/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LIEU DIT LA MARIE D60

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 30 mars 2015 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES – Rue Bossuet – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY CEDEX, représentée par Monsieur Gilles BOUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – LIEU DIT LA MARIE D60 du 20 avril 2015 au 25 avril 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un remplacement de RAS HTA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, LIEU DIT LA MARIE D60 au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 avril 2015 au 25 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – LIEU DIT LA MARIE D60 du 20 avril 2015 au 25 avril 2015.

Article 5: L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 20 avril 2015 au 25 avril 2015.

Article 6 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE BOURGES, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 AVRIL 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 117/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 14 avril 2015,

Vu la demande en date du 8 avril 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Cyril FONTAINE, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue Jean Chatelet, du 15 avril 2015 au 24 avril 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de chaussé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, Avenue Jean Chatelet, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 avril 2015 au 24 avril 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue Jean Chatelet du 15 avril 2015 au 24 avril 2015.

Article 5: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 15 avril 2015 au 24 avril 2015.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 AVRIL 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 118 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Livraison au 163 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 3 avril 2015, par l'agence SOCIETE GENERALE DE MEHUN représentée par Monsieur Thierry GALLIEN, domicilié au 163 rue Jeanne D'arc 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur quatre places de stationnements au 163 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE, le jeudi 16 avril 2015 de 8h00 à 12h00 à l'occasion d'une livraison de matériaux.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de livraison le jeudi 16 avril 2015 de 8h00 à 12h00, au 163 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement au 163 rue Jeanne d'Arc au droit de la livraison.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 16 avril 2015 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur quatre places de stationnement au droit du 163 rue Jeanne d'Arc le jeudi 16 avril 2015 de 8h00 à 12h00 hormis pour la livraison.

Article 3 : L'agence SOCIETE GENERALE DE MEHUN est autorisé à stationner sur quatre places de stationnement au 163 rue Jeanne d'Arc, le jeudi 16 avril 2015 de 8h00 à 12h00.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'agence SOCIETE GENERALE DE MEHUN, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'agence SOCIETE GENERALE DE MEHUN pourra

être engagée du fait ou à l'occasion de la livraison et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence SOCIETE GENERALE DE MEHUN, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 avril 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 AVRIL 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 119/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE DU DEFILE DU CARNAVAL VENITIEN

Les 25 et 26 avril 2015 de 14h30 à 16h00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », représenté par Madame MOTRET, domiciliée 101 Avenue Raoul Aladenize, 18500 MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir une interdiction de circulation afin de permettre l'organisation d'un carnaval vénitien les 25 et 26 avril 2015 de 14h30 à 16h00, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège de stopper ou dévier la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite durant le passage du cortège de 14H30 à 16h00, les 25 et 26 avril 2015 à l'occasion du carnaval vénitien dans les rues suivantes :

Place du 14 Juillet, rue Jeanne d'Arc, rue des Grands Moulins.

Article 2 : Afin d'assurer la protection des participants : les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la progression du cortège, en stoppant ou en procédant à des déviations de circulation.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation sera préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, sous sa responsabilité. La responsabilité du Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 avril 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIE-NOTIFIE
LE 16 avril 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian MATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°120 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 17 avril 2015 effectuée par l'entreprise ERS MAINE élisant domicile Z.A la Haute Chenardière BP 21 à 72560 CHANGE, représentée par Monsieur Anthony STEVENS, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 27 avril 2015 au 24 juillet 2015, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation de poses d'armements de fibre optique sur support ERDF dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil général du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel du 27 avril 2015 au 24 juillet 2015 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de poses d'armements de fibre optique.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: Les travaux devant se réaliser de la rue Jeanne d'Arc et rue adjacentes devront être impérativement réalisés sur la période comprise entre le 27 avril 2015 au 8 mai 2015.

Article 5: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise ERS MAINE, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

Article 6: L'entreprise ERS MAINE est autorisée à occuper le domaine public du 27 avril 2015 au 24 juillet 2015.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS MAINE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS MAINE, au Conseil Général du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au responsable du SAMU, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 avril 2015
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ANNEXE :

- Avenue jean Chatelet (RD 2076)
- Champs de Foire
- D'Or ville à Graçay
- Rue Paul Besse
- Rue Saint Louis
- Quai du Canal
- Rue de l'Ouche Boyer
- Chemin des Acacias
- Rue Jeanne D'Arc
- Rue Camille Méraut
- Rue Henri Boulard
- Rue Catherine Pateux
- Rue Jean Jaurès
- Rue Paul Langevin
- Rue Maurice Gorse
- Rue Chemin Blanc
- Rue du II Novembre 1918
- Rue de Verdun
- Rue André Brému
- Rue Raymond Brunet
- Chaussé de César
- Chemin du Four à Chaux
- Rue du Four à Chaux

- Chemin de la Perche
- Rue Richefort
- Rue du Vaubut
- Rue des Communaux
- Rue du Lavoir
- Rue de la Taille
- Rue de Trécy
- Avenue Raoul Aladenize
- Rue Jean Moulin
- Rue Marcel Fourré
- Sentes de Barmont
- Route de la Dorotherie
- Avenue du Général de Gaulle
- Allée du Rang des Noyers
- Rue des Jardins de Barmont

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°121 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur l'itinéraire du défilé de la Rosière

Le dimanche 3 mai 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la fête de la Rosière le Dimanche 3 mai 2015 de 13h00 à 19h00, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cour de la progression du cortège, d'interdire le stationnement sur l'itinéraire et de procéder à des déviations de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 3 mai 2015, à l'occasion de la fête de la Rosière, la circulation sera interdite sur l'ensemble de l'itinéraire déterminé en fonction du domicile de la Rosière élue en Conseil Municipal :

► Rue du 11 novembre, rue André Brému, place de la République, rue Jeanne D'Arc, Rue Agnès Sorel, rue Jeanne D'Arc, rue des Grands Moulins

Au passage du cortège, la circulation de tout véhicule sera stoppée ou déviée sur les voies adjacentes abordant le parcours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par le cortège conformément à l'article 1er.

Article 3 : Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant la progression du cortège.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours et d'intervention devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE. La progression du cortège ne s'effectuera que par la présence d'agents de circulation dûment habilités.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Comité de Rosière, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 avril 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
1er Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 122-2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12053

date de dépôt : **02 avril 2015**
demandeur : **Monsieur MARCAIS Ludovic (FR)**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 90 m² de surface de plancher**
adresse terrain : **Route de la Dorotherie, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 02 avril 2015 par Monsieur MARCAIS Ludovic demeurant 93 Rue Jeanne d'Arc, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-BD-339
  - situé Route de la Dorotherie
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 90 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.04.2015.
N° certificat : 018-211801410-20150422-122015-AI
Acte publié le : 23.04.2015.
Acte notifié le : 23.04.2015.

Fait, le 22 AVR 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 123.2015.
R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 13 10035

date de dépôt : **06 décembre 2013** **mob**
demandeur : **Monsieur FREITAS Alexis et Madame JOURDAIN laëtitia**
pour : **construction d'un garage**
adresse terrain : **30 Rue du petit bois, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 10/02/2014 ;

Vu la demande de retrait déposée le 15/04/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Le 22 AVR 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.04.2015.
N° artificiel : 018-211801410-20150422-123-2015-AI.
Acte publié le : 23.04.2015.
Acte notifié le : 28.04.2015.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 124/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Jeanne d'Arc
Vente au déballage des commerçants durant le carnaval vénitien le dimanche 3 mai 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 avril 2015 présentée par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun représentée par Madame Bérangère LEMERLE - Présidente – 3 Place Jean Manceau – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 3 mai 2015 de 14h30 à 16h00, afin de permettre à l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun d'organiser une vente au déballage durant le défilé du carnaval vénitien.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 3 mai 2015 de 14h30 à 16h00,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 3 mai 2015 de 14h30 à 16h00 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Paul Besse, la rue Camille Méraut.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 3 mai 2015 de 14h30 à 16h00 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 4 : L'Union Commerciale et Artisanale de Mehun est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 3 mai 2015 de 14h30 à 16h00.

Article 5 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police Municipale.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun sous la responsabilité du président. La responsabilité de l'Association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 avril 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 avril 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 125/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE
ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE
ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS
Le vendredi 8 mai 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 janvier 2015, par L'Amicale de SOMME, représentée Monsieur Michel PATIN, président, domicilié 8 rue des Ecoles 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort (portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois) afin d'organiser une brocante vide grenier, marché aux fleurs et exposition vente de création artisanale le vendredi 8 mai 2015 de 6h00 à 20h00,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le vendredi 8 mai 2015 afin de permettre l'organisation d'une brocante, vide grenier.

Article 2 : La déviation s'opérera par la rue des Communaux, rue du Lavoir d'une part et, d'autre part par les rues de Richefort, du Petit Bois, de Vaubut.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le vendredi 8 mai 2015.

Article 4 : L'Amicale de Somme représentée par Monsieur Michel PATIN est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 8 mai 2015 de 6h00 à 20h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : L'accès aux riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'amicale de Somme, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'amicale de Somme, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2015.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 AVRIL 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 126.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° **DP-018141-15-10016**

Déposé le :	**10 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur GRAVELET Yves
Représenté :	
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
Adresse des travaux :	43, rue du Lavoir 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 27 mars 2015 ;

Vu la demande de retrait déposé le 22/04/2015 ;

ARRETE

Article unique

La déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150424-126201S-AI
Acte publié le : 28.04.2015

Acte notifié le : 28.04.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

R

Arrêté n° 127.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10026**

Déposé le :	**10 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame ANTONIO Rogerio et Magalie
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Adresse des travaux :	157 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 avril 2015 par Monsieur et Madame ANTONIO Rogerio et Magalie demeurant 2 Bis route de Marmagne à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10026,

Vu l'objet de la demande :
- Pour réfection de couverture
- Sur un terrain situé 157 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions des Bâtiments historiques en date du 17/04/2015,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couverture sera réalisée en ardoises naturelles posées aux crochets inox noirs.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre BRUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-127-2015-AI.
Acte publié le : 28.04.2015
Acte notifié le : 28.04.2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Traité n° 128 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10027**

Déposé le :	**13 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur MIAUT Fabrice
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	53 chemin de la Perche 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13 avril 2015 par Monsieur MIAUT Fabrice demeurant 53, chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10027,

Vu l'objet de la demande :
- Pour édification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 53 chemin de la Perche, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions de GRTgaz en date du 22/04/2015, jointes en annexe,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de GRTgaz, jointes en annexes, doivent être scrupuleusement respectées.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-128 2015. AI.
Acte publié le : 28.04.2015.

Acte notifié le : 28.04.2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 129.2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10028**

Déposé le :	**14 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	12 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 avril 2015 par Monsieur LE SONN Jean-François demeurant 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10028,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-129-2015-AI.
Acte publié le : 28.04.2015
Acte notifié le : 28.04.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrêté n° 130-2015.

Dossier N° **PC-018141-15-10012**

Déposé le :	**16 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame DELHOMME William et Bernadette
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	75 bis, rue Raymond Brunet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 avril 2015 par Monsieur et Madame DELHOMME William et Bernadette demeurant 75 bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10012,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : construction d'un abri de jardin avec deux auvents accolés
- Sur un terrain situé 75 bis, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 18.36 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-130-2015-AI-
Acte publié le : 28.04.2015.

Acte notifié le : 28.04.2015.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Traité n° 131-2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10005**

Déposé le :	**21 janvier 2015**
Demandeur :	Madame MESEGUER Jennifer
Représenté :	
Pour :	Extension, Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	6 Bis avenue de la Belle Fontaine 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21 janvier 2015 par Madame MESEGUER Jennifer demeurant 6 Bis avenue de la Belle Fontaine à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10005,

Vu l'objet de la demande :
- Pour travaux sur construction existante : extension habitation,
- Sur un terrain situé 6 Bis avenue de la Belle Fontaine à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher de 13,50 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-131-2015-AR-
Acte publié le : 28.04.2015
Acte notifié le : 28.04.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 132-2015

Dossier N° **DP-018141-15-10030**

Déposé le :	**21 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur BRUNET Philippe
Représenté :	
Pour :	Construction d'une piscine
Adresse des travaux :	13, Chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21 avril 2015 par Monsieur BRUNET Philippe demeurant 13, Chemin de la Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10030,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une Piscine enterrée sans abri,
- Sur un terrain situé 13, Chemin de la Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant que le projet est situé en zone Ub1 du PLU de la Commune,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article U7, secteur Ub, du règlement du PLU, la construction de la terrasse jouxtera la limite parcellaire.

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privatives nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Les articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs admis : barrières de protection, couvertures, alarmes, abris.

Les eaux de vidange seront rejetées dans les eaux pluviales.
Les eaux de lavage des filtres seront rejetées dans les eaux usées.
L'évacuation des effluents devra être assurée dans de bonnes conditions et en toutes circonstances.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 27 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150427-132-2015-AI-
Acte publié le : 28.04.2015
Acte notifié le : 28.04.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 133.2015

Dossier N° **DP-018141-15-10023**

Déposé le :	**26 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur DUPOUY DAVID
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	3, Lotissement Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 mars 2015 par Monsieur DUPOUY DAVID demeurant 154, route de Castandet à MAURRIN (40270) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10023,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : Aménagement d'un comble au dessus du garage,
- Sur un terrain situé 3, Lotissement Le Clos Saint Jean, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 28 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150428-133201S-AI.
Acte publié le : 29.04.2015

Acte notifié le : 29.04.2015.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER.

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 134-2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10031**

Déposé le :	**27 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	12 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 avril 2015 par Monsieur LE SONN Jean-François demeurant 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10031,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une piscine enterrée,
- Sur un terrain situé 12 résidence Chantaloup, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privatives nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Les articles R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs admis : barrières de protection, couvertures, alarmes, abris.

Les eaux de vidange seront rejetées dans les eaux pluviales.
Les eaux de lavage des filtres seront rejetées dans les eaux usées.
L'évacuation des effluents devra être assuré dans de bonnes conditions et en toutes circonstances.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 28 avril 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150428-134-2015-AI
Acte publié le : 29.04.2015.

Acte notifié le : 29.04.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°139/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Aux piétons, deux roues et tous véhicules

Dans les jardins du Duc Jean de Berry

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire toute circulation à compter du 2 mai 2015 aux piétons, aux deux roues et à tous véhicules dans les jardins du Duc Jean de Berry en raison des risques d'inondations.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins du Duc Jean de Berry est strictement interdit à toute personne. Toute circulation est interdite dans les jardins du Duc Jean de Berry à partir de la place du Général Leclerc (entrée école du château) et dans l'intégralité des Jardins du Duc Jean de Berry à compter du 2 mai 2015 et ce jusqu'à la fin de la période à risque.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°136/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 70 rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2015, par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS JO-LOC, domiciliée 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur deux places de stationnements au 70 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le lundi 11 mai 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement sur deux places de stationnements le lundi 11 mai 2015 au droit du 70 rue jeanne D'Arc.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 70 rue Jeanne D'Arc au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sur deux places de stationnements sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le lundi 11 mai 2015.

Article 2 : L'entreprise DEMENAGEURS BRETONS JO-LOC est autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur de places de stationnements au 70 rue Jeanne D'Arc – le lundi 11 mai 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS JO-LOC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS

JO-LOC pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS JO-LOC, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS JO-LOC, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 137/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard de la liberté le dimanche 24 mai 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 février 2015, par le Judo Club Mehunois représenté par Monsieur Ludovic MARCAIS, président – 5 rue Pasteur - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 24 mai 2015 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le dimanche 24 mai 2015 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 2 : Le Judo Club Mehunois représenté par Monsieur Ludovic MARCAIS président est autorisé à occuper le domaine public communal situé Boulevard de la Liberté le dimanche 24 mai 2015 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et

en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Judo Club, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 mai 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 7 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 138/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue Jacques Cœur

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 avril 2015, par les Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre, visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement avenue Jacques Cœur le vendredi 29 mai 2015 de 13h00 à 16h00 afin d'implanter l'arbre de la Laïcité,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits avenue Jacques Cœur le vendredi 29 mai 2015 de 13h00 à 16h00 afin d'implanter l'arbre de la laïcité

Article 2 : Les Services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public communal avenue Jacques Cœur le 29 mai 2015 de 13h00 à 16h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par le boulevard Georges Clémenceau.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre, sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques de la ville de Mehun sur Yèvre pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat du tri, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mai 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 139/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

111 rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 mai 2015 présentée par Monsieur Raymond BRUNET – 111 rue Jeanne D'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 111 rue Jeanne D'Arc, du 18 mai 2015 au 1er juin 2015, afin de permettre à l'entreprise JORIS MATRON de stationner son camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 18 mai 2015 au 1er juin 2015 – 111 rue Jeanne D'Arc afin de permettre à l'entreprise JORIS MATRON de stationner son camion.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise JORIS MATRON est autorisée à occuper le domaine public du 18 mai 2015 au 1er juin 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise JORIS MATRON sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise JORIS MATRON pourra être engagée du fait ou

à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Raymond BRUNET, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mai 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°140/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 mars 2015 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner, Place du 14 Juillet le vendredi 29 mai 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur 3 places de stationnement le vendredi 29 mai 2015 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, Place du 14 Juillet, le vendredi 29 mai 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 2 : Le stationnement est autorisé Place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 29 mai 2015, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mai 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 141/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Place du 14 Juillet du n°8 au n°10

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 5 mai 2015, par Monsieur François PILLET, domiciliée 8 place du 14 Juillet – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet du n°8 au n°10- 18500 MEHUN SUR YEVRE, du 5 mai 2015 au 19 mai 2015 afin de permettre aux entreprises CHERITAT et SARL DE ABREU de stationner leurs camions.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement des camions du 5 mai 2015 au 19 mai 2015 au droit du n°8 au n°10 de la place du 14 Juillet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 5 mai 2015 au 19 mai 2015 – Place du 14 Juillet du n°8 au n°10 afin de permettre aux entreprises CHARITAT et SARL DE ABREU de stationner leurs camions.

Article 2 : Les entreprises CHARITAT et SARL DE ABREU sont autorisées à faire stationner leurs camions place du 14 Juillet du n°8 au n°10 du 5 mai 2015 au 19 mai 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les entreprises CHARITAT et SARL DE ABREU, sous sa responsabilité. La responsabilité des entreprises CHARITAT et SARL DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par les entreprises CHERITAT et SARL DE ABREU, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises CHERITAT et SARL DE ABREU, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°142/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 4 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 avril 2015, par Monsieur Christophe OGOUDJIAN, domiciliée 4 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, rue Augustin Guignard du n°2 au n°10- 18500 MEHUN SUR YEVRE, du 20 juin 2015 au 22 juin 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du 20 juin 2015 au 22 juin 2015, rue Augustin Guignard du n°2 au n°10.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – rue Augustin Guignard du n °2 au n°10 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du 20 juin 2015 au 22 juin 2015 inclus.

Article 2 : Monsieur Christophe OGOUDJIAN est autorisé à faire stationner des camions de déménagement – rue Augustin Guignard du n°2 au n°10– du 20 juin 2015 au 22 juin 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Christophe OGOUDJIAN, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Christophe OGOUDJIAN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Christophe OGOUDJIAN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe OGOUDJIAN, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mai 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHATTEFIN

Arrêté n° 143/2015

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(Annulant et remplaçant l'arrêté n° 057/2015 du 25 février 2015)

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 permettant la répartition des sièges au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité technique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la Commune de Mehun sur Yèvre relevant du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Considérant le courrier du syndicat Confédération Générale du Travail en date du 6 mai 2015 modifiant la liste de leurs représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Considérant que de ce fait l'arrêté n° 057/2015 en date du 25 février 2015 doit être annulé et remplacé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 057/2015 en date du 25 février 2015 est annulé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les membres ci-après:

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
Pour la Commune de Mehun sur Yèvre	**Pour la Commune de Mehun sur Yèvre**
Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire	Madame Annie VAN DE WALLE, Maire- adjoint
Monsieur Christian GATTEFIN, Maire-adjoint	Monsieur Joël DAGOT, Conseiller municipal
Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint	Madame Jacqueline RONDET, Conseillère municipale
Madame Annie HOUARD, Conseillère municipale	Madame Maryse MARGUERITAT, Conseillère municipale
Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale	Madame Fabienne THIAULT, Conseillère municipale

ARTICLE 3 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales comme suit:

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Pour le syndicat Confédération Générale du Travail	**Pour le syndicat Confédération Générale du Travail**
Madame Catherine FOUCAT	Madame Séverine LAKEB
Monsieur José PASTORA	Madame Magali DUPUITS
Madame Virginie RODIER	Madame Vanina CLEMENT
Pour le syndicat Force Ouvrière	**Pour le syndicat Force Ouvrière**
Monsieur Philippe BON	Monsieur Christophe PERROT
Madame Nathalie PELUSI	Monsieur Patrick LECLANCHE

ARTICLE 4 : Est désigné en qualité d'agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'assister aux débats : Madame Dominique MOREAU, Rédacteur territorial, agent en charge de la gestion des carrières au sein de la Direction des ressources humaines.

ARTICLE 5: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité et transmis aux membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 mai 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22/05/2015
N° de certificat 018-211801410-20150512-1432015-AR
Acte notifié le : 22/05/2015
Acte publié le : 22/05/2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 144-2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 13 10015

date de dépôt : **11 juillet 2013**
demandeur : **Monsieur GASSIPARD Basile (FR)**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation comprenant 3 logements**
adresse terrain : **AV de la Belle Fontaine, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 16/09/2013 ;

Vu la demande de retrait déposée le 04/05/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Fait et transmis au représentant de l'Etat le 12.05.2015.
Certificat n° 018-211801410-20150512-144-2015-AI.
Fait et publié le : 12.05.2015
Fait et affiché le : 12.05.2015

Le 12 MAI 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MELINIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MELINIER

Le (ou les) **demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 145/2015

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING AU DROIT DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème parties – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'emplacement de stationnement des véhicules de transport scolaire afin d'assurer de meilleures conditions de sécurité aux piétons et que pour ce faire il y a lieu de réglementer le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur sur deux places de parking sises boulevard Georges Clémenceau, au droit de l'école Marcel Pagnol.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur est interdit sur deux places de parking sises boulevard Georges Clémenceau, au droit de l'école Marcel Pagnol.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat (le
N° de certificat 018-211801410-20150512-165 2015 - AR
Acte notifié le : 22 Mai 2015
Acte publié le : 22 Mai 2015.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 146/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 14 avril 2015,

Vu la demande en date du 7 mai 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Cyril FONTAINE, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue Jean Chatelet, du 18 mai 2015 au 1er juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de chaussé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, Avenue Jean Chatelet, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 mai 2015 au 1er juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue Jean Chatelet du 18 mai 2015 au 1er juin 2015.

Article 5: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 18 mai 2015 au 1er juin 2015.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 147/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 avril 2015 présentée par l'entreprise SNEC – BP2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, représentée par Monsieur CHARBONNIER Cédric, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Général de Gaulle, du 20 mai 2015 au 19 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des branchements de gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, avenue Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 mai 2015 au 19 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – avenue Général de Gaulle du 20 mai 2015 au 19 juin 2015.

Article 5: L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public du 20 mai 2015 au 19 juin 2015.

Article 6 : L'entreprise SNEC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, à Madame la Préfète du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 148/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue de la Belle Fontaine

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 11 mai 2015, présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Patrice CAMBIN – Les Grands Usages– 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Avenue de la Belle Fontaine du 26 mai 2015 au 6 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un aménagement spécifique.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Avenue de la Belle Fontaine.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Avenue de la Belle Fontaine, du 26 mai 2015 au 6 juin 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le chemin du Mélerat.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 26 mai 2015 au 6 juin 2015 afin de réaliser un aménagement spécifique.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 149/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du 10 avril 2015,

Vu la demande en date du 19 mai 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue Raoul Aladenize, du 26 mai 2015 au 18 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de réaliser un aménagement de passage bateau PMR.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 26 mai 2015 au 18 juin 2015 – Avenue Raoul Aladenize afin de permettre à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de réaliser un aménagement de passage bateau PMR.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 26 mai 2015 au 18 juin 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, à Madame la Préfète du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 150/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du Général Leclerc le dimanche 7 juin 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 mai 2015, par l'amicale des Culottes Courtes représentée par Monsieur Bertrand DELAIRE – président – 15 rue d'Allogny - 18500 ALLOUIS visant à obtenir une autorisation du domaine public place du Général Leclerc ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc et rue Pasteur et rue Sophie Barrère à partir de la rue Catherine Pateux le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 18h00 afin de permettre l'organisation d'une bourse aux vêtements,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public place du Général Leclerc, le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc et rue Pasteur et rue Sophie Barrère à partir de la rue Catherine Pateux le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 18h00 afin de permettre l'organisation d'une bourse aux vêtements.

Article 2 : L'amicale des Culottes Courtes représentée par Monsieur Bertrand DELAIRE est autorisée à occuper le domaine public communal place du Général Leclerc le dimanche 7 juin 2015 de 10h00 à 18h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Catherine Pateux, rue Pasteur et rue Jeanne d'Arc.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention, d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'amicale des Culottes Courtes, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'amicale des Culottes Courtes pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'amicale des Culottes Courtes, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 151/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Jardins du Duc Jean de Berry

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 mars 2015 présentée par l'Association Modélisme Naval Mehunoise – représentée par Monsieur Patrick GIRAUD – 109 avenue du Général de Gaulle – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 20h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Association Modélisme Naval Mehunoise est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association Modélisme Naval mehunois.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Modélisme Naval Mehunoise, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2015

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian DATTEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 152/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue du Général de Gaulle face au n°33

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mai 2015 présentée par l'entreprise SCTP – représenté par Monsieur D'ANDREA – Allée Beaumarchais – 18390 ST GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue du Général de Gaulle face au n°33, du 26 mai 2015 au 8 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle face au n°33, du 26 mai 2015 au 8 juin 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF

Article 2 : L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public Avenue du général de Gaulle dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 mai 2015 au 8 juin 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2015

Le Maire

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIE-NOTIFIE
LE 26 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 153.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10036**

Déposé le :	**06 mai 2015**
Demandeur :	Monsieur BARON Alain
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	21 Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06 mai 2015 par Monsieur BARON Alain demeurant 21 Clos St Jean Route de Montcorneau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10036,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'un Appenti de 8.93 m sur 3.80 m sur borne,
- Sur un terrain situé 21 Le Clos Saint Jean à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans sa propriété.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 mai 2015
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150520-153-2015-AI
Acte publié le : 20.05.2015

Acte notifié le : 20.05.2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R

Arrêté n° 155.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10032**

Déposé le :	**28 avril 2015**
Demandeur :	TOURAINE CHER NUMERIQUE
Représenté :	
Pour :	Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
Adresse des travaux :	Boulevard de la Liberté 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 avril 2015 par TOURAINE CHER NUMERIQUE demeurant Place Marcel Plaisant à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10032,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Implantation d'un shelter dans le cadre du déploiement FTTH mené par le CG18 sur la Commune de Mehun,
- Sur un terrain situé Boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'implantation devra s'effectuer sur la limite séparative.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
Le 22 mai 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150522-155 2015-AI -
Acte publié le : 22.05.2015
Acte notifié le : 22.05.2015 — **Le Maire :**
Jean-Louis SALAK

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 156/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Emile Burieau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 20 mai 2015, présentée par l'entreprise ERS MAINE, représentée par Madame Jennifer LASALLE – Z.A de la Haute Chenardière– 72560 CHANGE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Rue Emile Burieau du 28 mai 2015 au 7 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux du réseau de fibre optique pour le compte de Touraine Cher Numérique.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Rue Emile Burieau.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue Emile Burieau, du 28 mai 2015 au 7 juin 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la Rue Agnès Sorel et la Rue Jean Chatelet.

Article 3 : L'entreprise ERS MAINE est autorisée à occuper le domaine public du 28 mai 2015 au 7 juin 2015 afin de réaliser des travaux du réseau de fibre optique pour le compte de Touraine Cher Numérique.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS MAINE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS MAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS MAINE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Mai 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°157/2015

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
58 A AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur et Madame PROUCHNIAK Christian du 19 mai 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise avenue Raoul Aladenize

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AZ 261 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **58 A avenue Raoul Aladenize**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 02/06/2015
(N° de certificat 018-211801410-20150526-157-2015-AR
Acte publié le : 08/06/2015
Acte notifié le : 08/06/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

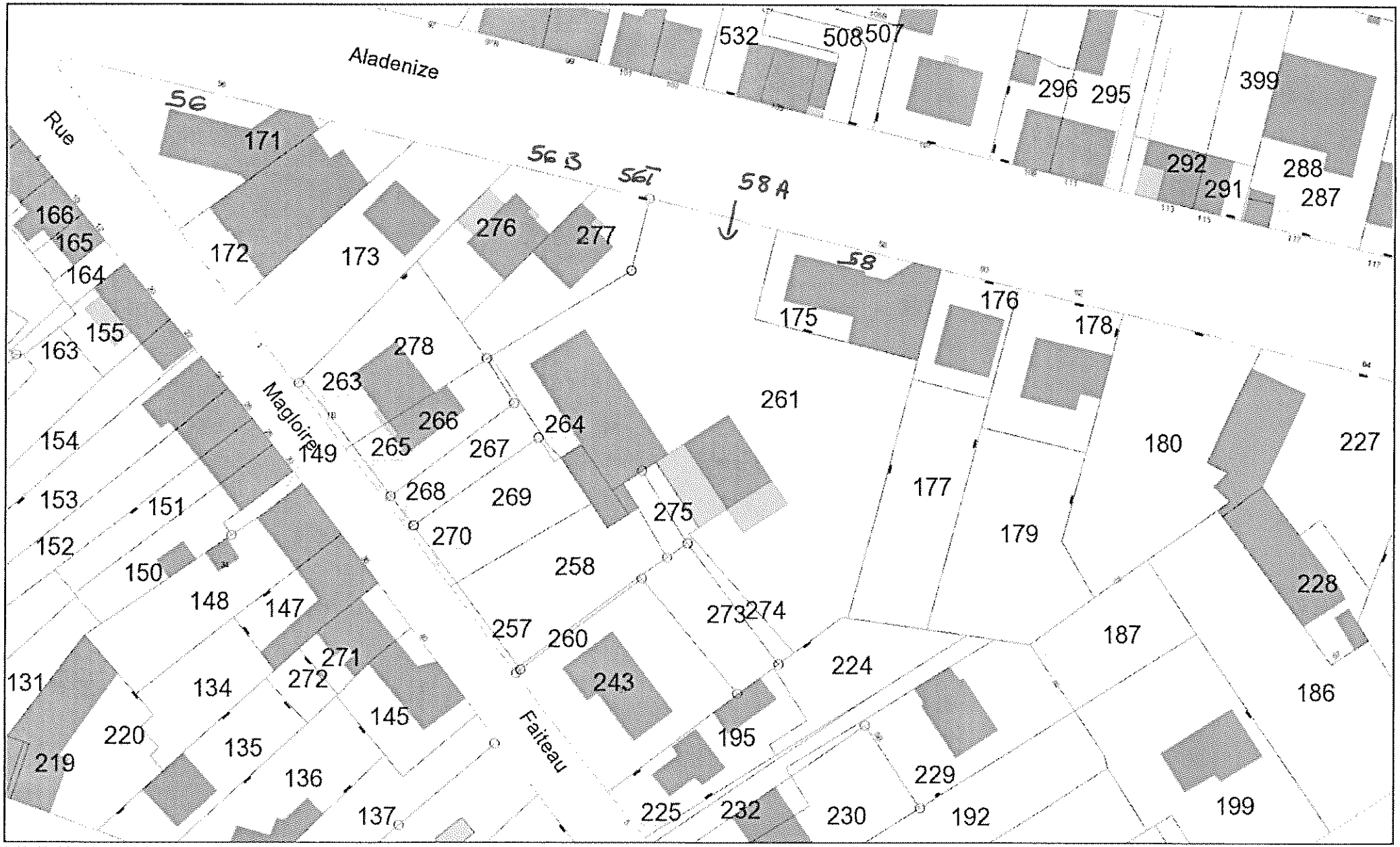

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:806

0 12 24 36 m

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°158 /2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

CITYA JACQUES COEUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes au 117 rue Jeanne d'Arc en date du 09 avril 2015, la société « CITYA JACQUES COEUR », représentée par Madame Nathalie VALLERAND, sis 31 rue de Séreaucourt à Bourges,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 – La société « Citya Jacques Coeur » est autorisée à installer une enseigne (enseigne bandeau) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 09 avril 2015 au 117 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société « Citya Jacques Coeur», publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 mai 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 02/06/2015
(N° de certificat 018-211801410- 20150526-1582015-A
Acte publié le : 08/06/2015
Acte notifié le : 08/06/2015

MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 159.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° CUb 018 141 15 12057
Commune de Mehun-sur-Yèvre	date de dépôt : **15 avril 2015** demandeur : **Monsieur GIRARD Martial** pour : **construction de deux maisons à usage d'habitation** adresse terrain : **7 lieu-dit « Les Courts d'Argent », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 15 avril 2015 par Monsieur GIRARD Martial demeurant 1bis Rue des Moulins, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
    - cadastré 0-ZE-7
    - situé 7 lieu-dit LES COURTS D'ARGENT
      18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de deux maisons à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction de deux maisons à usage d'habitation, que le terrain d'assiette support du projet se situe en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article A 1 du PLU, toute occupation et utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole ;

Considérant dès lors que le projet de construction de deux maisons à usage d'habitation ne respecte pas l'article précité ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

– zone A (zone agricole)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Véolia	
Électricité	Non	Non	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Fait télétransmis au Représentant de l'Etat le : 28.05.2015.
Certificat n°: 018-211801410-20150528-159 2015-AI.
Fait publié le : 28.05.2015.
Fait notifié le : 28.05.2015.

Fait, le 28 MAI 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 160.2015.A

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° DP 018 141 15 10037

date de dépôt : **07 mai 2015**
demandeur : **Monsieur MOTRET Michel (FR)**
pour : **construction de deux maisons à usage d'habitation sur le terrain A**
adresse terrain : **117 « Sentes de Barmont », à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 mai 2015 par Monsieur MOTRET Michel demeurant 117 « Sentes de Barmont », Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction de deux maisons à usage d'habitation sur le terrain A ;
- sur un terrain situé 117 SENTES DE BARMONT, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Monsieur MOTRET Michel est autorisé à lotir en 1 (un) lot d'une superficie de 1 114 m² le terrain cadastré section BE 431 - 487 ET 488 d'une superficie totale de 2 783, sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, 117 Sentes de Barmont, tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'Urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, Le 28 MAI 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 28.05.2015
Certificat n° : 018-211801410-20150528-160.2015-AI
Acte publié le : 28.05.2015
Acte notifié le : 28.05.2015

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 161-2015. R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 12 10050

date de dépôt : **12 octobre 2012**
demandeur : **Monsieur LEGUEY Antoine (FR)**
pour : **construction de douze maisons d'habitations**
adresse terrain : **49 RUE du Général de Gaulle, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 20/02/2013 ;

Vu l'arrêté de prorogation en date du 03/11/2014 ;

Vu la demande de retrait déposée le 13/05/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 28.05.2015.
Certificat n° : 018-211801410-20150528-161-2015-AI.
Acte publié le : 28.05.2015.
Acte notifié le : 28.05.2015.

Le 28 MAI 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°162/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 5 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 mai 2015, par Madame Patricia BAUMONT, domiciliée 5 rue André Brému – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 5 rue André Brému- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le mercredi 3 juin 2015 de 7h30 à 15h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement des camions de déménagement le mercredi 3 juin 2015 de 7h30 à 15h00, au 5 rue André Brému.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 5 rue André Brému dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mercredi 3 juin 2015 de 7h30 à 15h00.

Article 2 : Madame Patricia BAUMONT est autorisé à faire stationner des camions de déménagement – 5 rue André Brému – le mercredi 3 juin 2015 de 7h30 à 15h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Patricia BAUMONT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Patricia BAUMONT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Patricia BAUMONT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia BAUMONT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ/NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 163/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 mai 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – représenté par Monsieur Michel PREVOST – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, Chemin Blanc, du 4 juin 2015 au 5 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit – Chemin Blanc- du 4 juin 2015 au 5 juin 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous trottoir pour la suppression des branchements EDF

Article 2 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public – Chemin Blanc- dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 juin 2015 au 5 juin 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er juin 2015

Le Maire

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ/NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 164/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue du Général de Gaulle Maison n° 1

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 mai 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue du Général de Gaulle Maison n°1 du 8 juin 2015 au 19 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur Manuel FERREIRA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, Avenue du Général de Gaulle Maison n°1 au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 juin 2015 au 19 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue du général de Gaulle Maison n°1 du 8 juin 2015 au 19 juin 2015.

Article 5: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 8 juin 2015 au 19 juin 2015

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1 er juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIE EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 165/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Raymond Brunet le dimanche 21 juin 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2015, par l'association des usagers des marais de Chardoilles représenté par Monsieur Fabrice FAVIERE, président – 129 B rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Raymond Brunet du n°50 au n°128 le dimanche 21 juin 2015 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits rue Raymond Brunet du n°50 au n°128 le dimanche 21 juin 2015 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 2 : L'association des usagers des marais de Chardoilles représenté par Monsieur Fabrice FAVIERE président est autorisé à occuper le domaine public communal situé rue Raymond Brunet du n°50 au n°128 le dimanche 21 juin 2015 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue André Brému et la rue des Moulins.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association des usagers des marais de

Chardoilles, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des usagers des marais de Chardoilles, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er juin 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

166/2015

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

ARRETE
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT

Madame Pétra FARRULO

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, sur les opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 sur la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Considérant que, sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre, les opérations de recensement auront lieu en 2016,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un agent de la collectivité désigné " coordinateur communal " responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement,

Considérant que Madame Pétra FARRULO remplit les conditions d'accès à cet emploi,

ARRETE

Article 1
Madame Pétra FARRULO, née le 23 août 1964 à LEON (ESPAGNE) domiciliée à MEHUN SUR YEVRE (Cher), 33 rue Augustin Guignard est nommée coordinateur communal pour être responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement du 1er octobre 2015 au 29 février 2016.

Article 2 :
Madame Pétra FARRULO est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 :
Madame Pétra FARRULO doit, préalablement aux enquêtes, suivre une formation assurée par l'INSEE, portant sur l'exécution de celles-ci.

Article 4 :
Madame Pétra FARRULO est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :
En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera transmise :
- au représentant de l'Etat pour dépôt
- au Comptable de la commune
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Cher
- à Monsieur le Directeur de l'INSEE.

Notifié à l'agent le 5 juin 2015

Pétro FARRULO

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juin 2015

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le :
N° de certificat 018-211801410-20150602-1662015-AR
Acte publié le : 03/06/2015
Acte notifié le : 03/06/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

167/2015

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

ARRETE
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL SUPPLEANT DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT

Monsieur Pascal BERNARD

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, sur les opérations de recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 sur la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

Considérant que, sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre, les opérations de recensement auront lieu en 2016,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un agent de la collectivité désigné " coordinateur communal suppléant " concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement,

Considérant que Monsieur Pascal BERNARD remplit les conditions d'accès à cet emploi,

ARRETE

Article 1

Monsieur Pascal BERNARD, né le 9 novembre 1960 à ARGENTEUIL (Val d'Oise) domicilié à ARCAY 10 impasse du Champ de la Cure est nommé coordinateur communal suppléant pour prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement du 1er octobre 2015 au 29 février 2016.

Article 2

Monsieur Pascal BERNARD sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement en collaboration, en cas d'absence du coordonnateur communal titulaire

Article 3

Monsieur Pascal BERNARD est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :
En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera transmise :
- au représentant de l'Etat pour dépôt
- au Comptable de la commune
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Cher
- à Monsieur le Directeur de l'INSEE.

Notifié à l'agent le 5 juin 2015
Pascal BERNARD

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juin 2015

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-20150602-1672015-AR
Acte publié le : 03/06/2015
Acte notifié le : 03/06/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 168 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

7 rue Henri Boulard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 mai 2015 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages– 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Henri Boulard, du 8 juin 2015 au 29 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise EUROVIA d'installer un caniveau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 8 juin 2015 au 29 juin 2015 – 7 rue Henri Boulard afin de permettre à l'entreprise EUROVIA d'installer un caniveau.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 8 juin 2015 au 29 juin 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du

chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juin 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 169/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église (mariage)
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°81 DU 9 MAI 1985 DEPOSE EN SOUS-PREFECTURE LE 9 MAI 1985 – PORTANT CREATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DES GRANDS MOULINS ET LA RUE DE LA GARGOUILLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 mai 2015 de l'école de musique située - 101 rue Jeanne d'Arc - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église (mariage) et un changement de sens de circulation rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00, afin de permettre l'organisation de la fête de la musique ;

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église (mariage) dans son intégralité et un changement de sens de circulation rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, rue Charles VII, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église (mariage) dans son intégralité le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Henri Boulard, rue Camille Méraut, Rue Agnès Sorel, rue Jeanne D'Arc, rue Sophie Barrère, rue Catherine Pateux, rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins, pour l'interdiction de circulation rue Charles VII.

Article 3 : L'arrêté n°81 du 9 mai 1985 déposé en Sous-Préfecture le 9 mai 1985 portant sur la création d'un sens unique rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, est modifié comme suit :

« Un sens unique est créé temporairement le samedi 20 juin 2015 rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille dans le sens allant de la rue de la Gargouille à la rue Jeanne d'Arc via la rue des Grands Moulins, à l'occasion de la fête de la musique ».

Article 4 : L'école de musique de MEHUN SUR YEVRE est autorisée à occuper le domaine public le samedi 20 juin 2015 afin de permettre l'organisation de la fête de la musique.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école de musique, au Centre de secours publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 170/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

rue Emile Zola et la rue des Marches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 mai 2015, par L'Ecole de Musique de Mehun Sur Yèvre représenté par Monsieur Olivier BOUGAIN, Directeur– 101 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de circulation rue Emile Zola (partie comprise entre les Pains du Roy et la rue Charles VII) et la rue des Marches le jeudi 18 juin 2015 de 18h00 à 19h00 afin de permettre à l'école de musique de présenter les instruments aux publics.

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation est interdite rue Emile Zola (partie comprise entre les Pains du Roy et la rue Charles VII) et la rue des Marches le jeudi 18 juin 2015 de 18h00 à 19h00 afin de permettre à l'école de musique de présenter les instruments aux publics.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de L'Ecole de Musique pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'Ecole de Musique, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 juin 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 171/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 19 mai 2015,

Vu la demande en date du 19 mai 2015 présentée par l'entreprise Centre Fonctionnel de la route - 218 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Avenue Jean Chatelet, du 8 juin 2015 au 26 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de signalisation.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, Avenue Jean Chatelet, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Avenue Jean Chatelet du 8 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 5: L'entreprise Centre Fonctionnel de la route est autorisée à occuper le domaine public du 8 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 6 : L'entreprise Centre Fonctionnel de la route en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise Centre Fonctionnel de la route sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Centre Fonctionnel de la route pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Centre Fonctionnel de la route , au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 6 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 172/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine

Afin d'organiser une fête de quartier le 13 juin 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'organisation d'une fête de quartier par la Ville de MEHUN SUR YEVRE, le samedi 13 juin 2015, rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement et la circulation rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine,

ARRETE

Article 1 – La circulation sera interdite le samedi 13 juin 2015 rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine afin de permettre l'organisation d'une fête de quartier.

Article 2 - L'arrêt et le stationnement seront interdits le samedi 13 juin 2015 rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue de la belle Fontaine, rue George Sand, et rue Alphonse Daudet

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques de la Ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 08 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 173.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12060

date de dépôt : **20 avril 2015**
demandeur : **Monsieur PEREIRA Laurentino**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**
adresse terrain : **Chemin des Acacias, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 20 avril 2015 par Monsieur PEREIRA Laurentino demeurant 7 Chemin du Domaine, Quincy (18120), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AL-351, 0-AL-350
  - situé Chemin des Acacias
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous la réserve expresse que le demandeur prenne en charge l'extension du réseau.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- emplacement réservé n° 2 : élargissement du chemin existant.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non renseigné	Véolia	
Électricité	Oui	Non	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Véolia	
Voirie	Oui	Non	Commune	

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'État le : 05/06/2015.
Certificat n° : 018-211801410-20150604-173_2015-AU
Acte publié le : 05.06.2015.
Acte notifié le : 05.06.2015.

Fait, le 04 JUIN 2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno GATTEFIN

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 174-2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10038**

Déposé le :	**18 mai 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame TEIXEIRA DIAS Joaquim et Maria
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	17, rue Maurice Gorse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 mai 2015 par Monsieur TEIXEIRA DIAS Joaquim et Maria demeurant 17 rue Maurice Gorse à MEHUN SUY YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10038,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : Le projet consiste à isoler la maison par l'extérieur et à rajouter un bardage bois. D'autre part, les volets battants seront supprimés et remplacés par des volets roulants.
- Sur un terrain situé 17, rue Maurice Gorse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 4 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150604-174-2015-AI.
Acte publié le : 05.06.2015.

Acte notifié le : 05.06.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 175-2015

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10029**

Déposé le :	**14 avril 2015**
Demandeur :	Monsieur MALLET Eddy
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	1A rue Sophie Barrère 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 avril 2015 par Monsieur MALLET Eddy demeurant 1A rue Sophie Barrère à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10029,

Vu l'objet de la demande :
- Pour travaux sur construction existante : mise en place d'une porte de garage
- Sur un terrain situé 1A rue Sophie Barrère à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu les prescriptions apportées par le STAP sur l'insertion du projet,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions apportées par le STAP sur l'insertion du projet doivent être scrupuleusement respectées. Les menuiseries seront de teintes grises ardoisées.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 08 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150608-175-2015-AI
Acte publié le : 08.06.2015.

Acte notifié le : 08.06.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 176. 2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10034**

Déposé le :	**28 avril 2015**
Demandeur :	TOURAINE CHER NUMERIQUE
Représenté :	
Pour :	Implantation d'un Shelter
Adresse des travaux :	Place Edouard Servat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 avril 2015 par TOURAINE CHER NUMERIQUE demeurant Place Marcel Plaisant à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10034,

Vu l'objet de la demande :

- Pour , Projet du réseau très haut débit de Touraine Cher NumériqueImplantation d'un local télécom par système de grutage (fond de fouille prévu au préalable), Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :, Implantation d'un shelter dans le cadre du déploiement FTTH mené par le CG18 sur la Commune de Mehun,
- Sur un terrain situé Place Edouard Servat, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Considérant que le projet, objet de la demande, est classé dans la Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé mais qu'il n'est pas de nature à compromettre la conservation ou la création d'un boisement,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 09 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

BERNARD MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150609-A62015-AI
Acte publié le : 09.06.2015
Acte notifié le : 09.06.2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°177 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Henri Boulard entre le n°46 et le n°54

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 mai 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Franck STRINGARI, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Henri Boulard entre le n°46 et le n°54, du 15 juin 2015 au 26 juin 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un sondage de canalisation pour analyser.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement manuellement, rue Henri Boulard entre le n°46 et le n°54, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue Henri Boulard entre le n°46 et le n°54 du 15 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 15 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour [illegible] :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°178/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 17 juin 2015 présentée par l'entreprise SOGETREL et leurs sous-traitants ITC puis COMAN élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 23 juin 2015 au 18 septembre 2015, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation des aiguillages de fourreaux dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil général du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel du 23 juin 2015 au 18 septembre 2015 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

Article 5: L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 23 juin 2015 au 18 septembre 2015.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Général du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'adjoint Délégué
Bruno MEUNIER,

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 22 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ANNEXE :

- Rue Molière
- Rue Jean Mermoz
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue Bernard Palissy
- Allée de Chantaloup
- Avenue du Champs de Foire
- Boulevard de la Liberté
- Chemin du Moulin a Foulon
- Rue Camille Méraut
- Rue Henri Boulard
- Rue Jean Jaurès
- Rue de l'Ouche Boyer
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Sophie Barrère
- Rue Emile Zola
- Rue Augustin Guignard
- Rue Agnès Sorel
- Rue Emile Burieau
- Rue Fernand Baudry
- Rue de la Garenne
- Rue du Gué Marin
- Rue Maurice Gorse
- Place de la République
- Rue de l'Ouche Boyer
- Rue Jean Vacher
- Rue de la Manufacture
- Les Acacias
- Rue Flandres Dunkerque
- Avenue Pierre Sémard
- La Sente de Marcay

- Chemin Blanc
- Rue des Moulins
- Rue des Ecoles
- Rue du Vaubut
- Rue du Richefort
- Rue du lavoir
- Route de Somme
- Rue Roger Perrinet
- Place du 14 Juillet
- Rue Marius Ameline
- Rue Fernand Baudry
- Rue du Tonkin
- Rue du Chemin Vert
- Square du Chemin Vert
- Rue Paul Langevin
- Avenue du Champ de Foire
- Allée de Chantaloup
- Route de Berry Bouy
- Chemin de la Belle Croix
- Chemin du Melerat
- Avenue de la Belle Fontaine
- Rue George Sand
- Rue Victor Hugo
- Rue Jules Verne
- Route du paradis
- Les Vignes de Couet
- Route de Bourges
- Rue des Terres Rouges
- Sentes de Barmont
- Route de la Dorotherie
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Jean Rostand
- Rue du Taillant Droit
- Allée du Rang des Noyers
- Rue des Jardins de Barmont
- Route de Montcorneau
- Lotissement Clos Saint Jean

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°179 /2015

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
70 A – 70 B avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Manuel FERREIRA du 22 avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis avenue du Général de Gaulle à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 632, portera les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- **70 A avenue du Général de Gaulle**
- **70 B avenue du Général de Gaulle**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22 juin 2015
(N° de certificat 018-211801410-20150610-179-2015-AR
Acte publié le : 26/06/2015
Acte notifié le : 26/06/2015

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

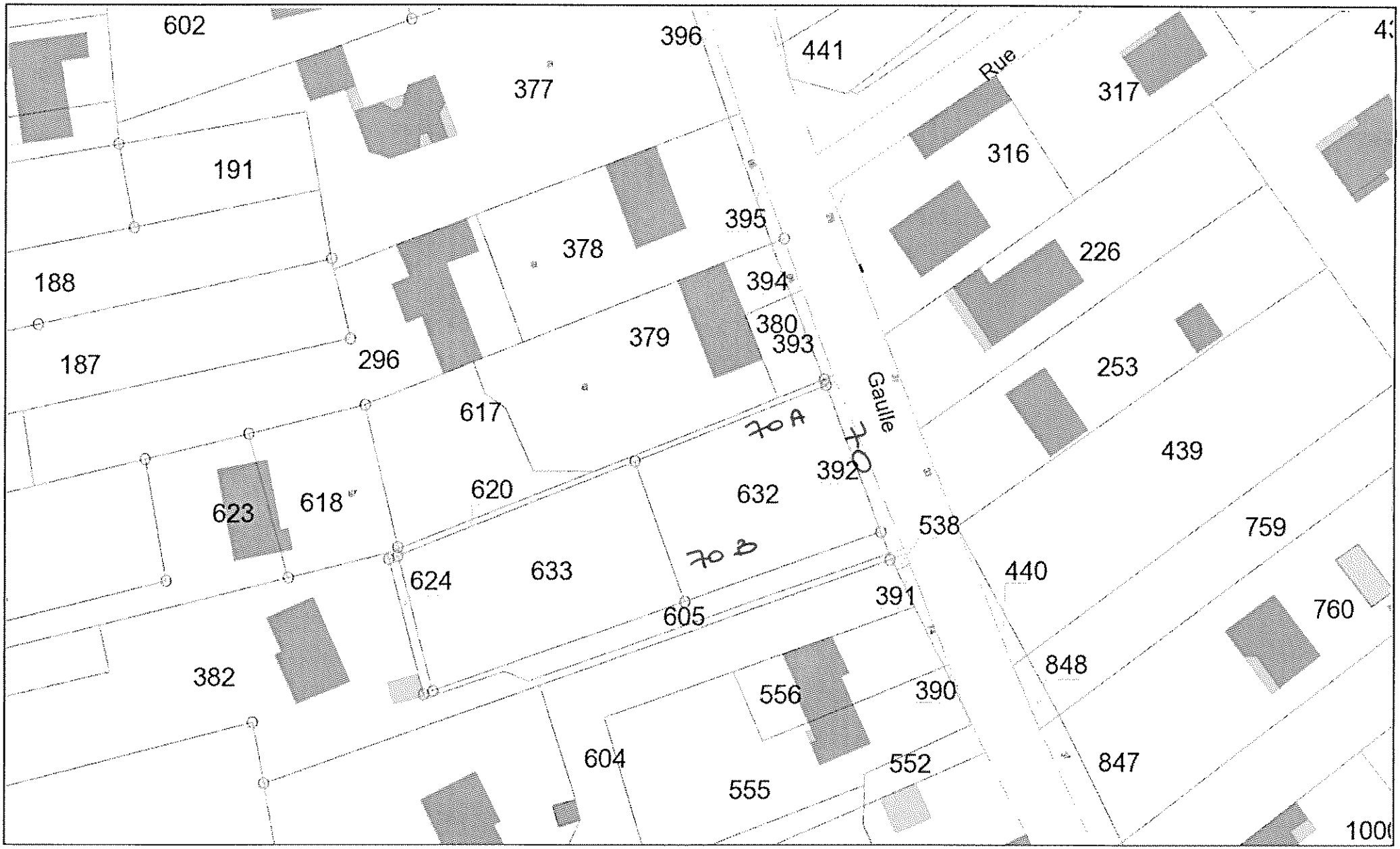

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:758

0 11 22 33 m

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°180 /2015

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
70 C – 70 D avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Ludovic BURET du 22 avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis avenue du Général de Gaulle à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 633, portera les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- **70 C avenue du Général de Gaulle**
- **70 D avenue du Général de Gaulle**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22 juin 2015
(N° de certificat 018-211801410-20150610-1802015-AR
Acte publié le : 26-06-2015
Acte notifié le : 26-06-2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
Conseiller délégué,
Christian GATTEFIN

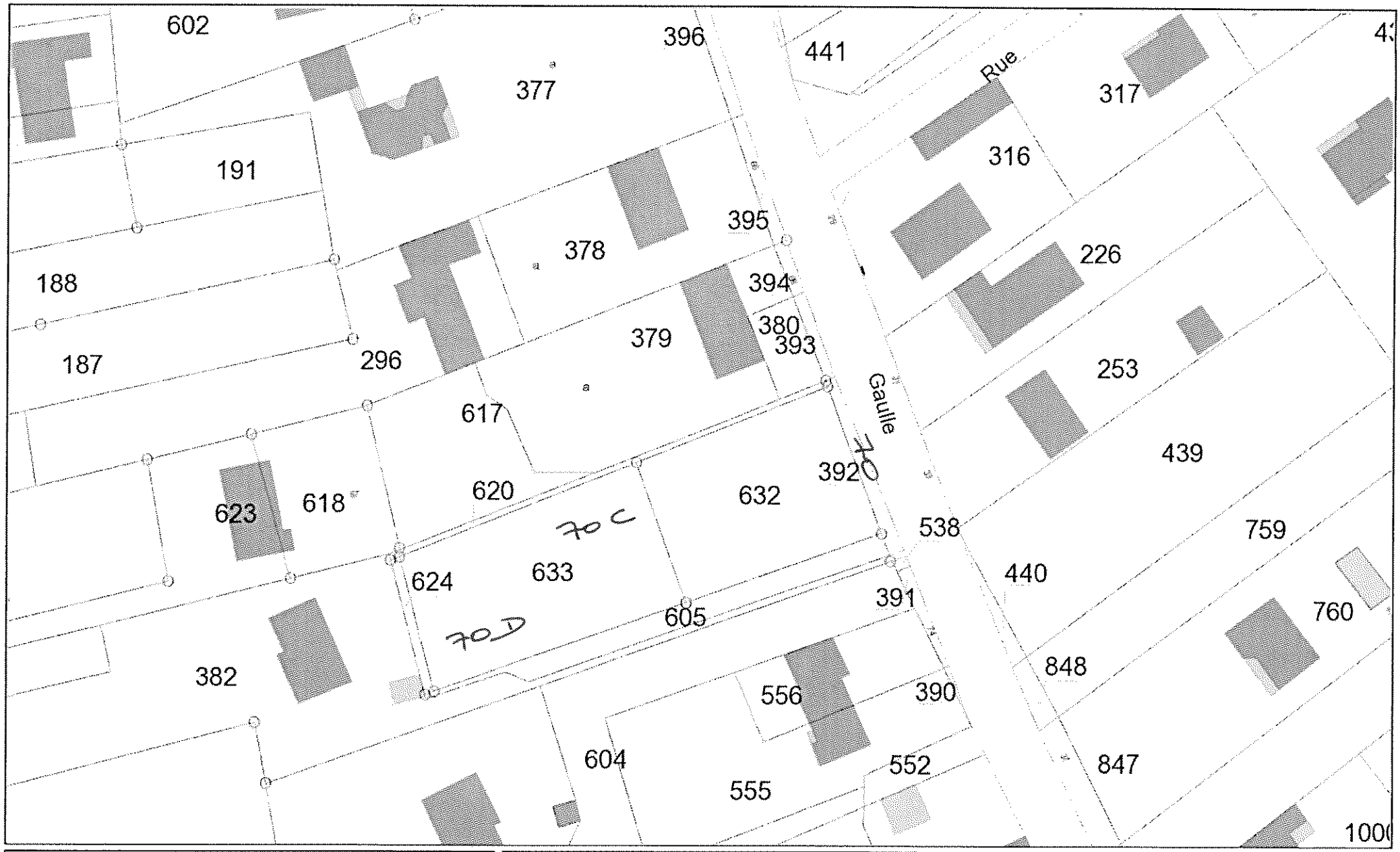

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:758

0 11 22 33 m

Arrêté n° 181-2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 14 12150

date de dépôt : **03 décembre 2014**
demandeur : **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE, représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis**
pour : **construction de plusieurs maisons à usage d'habitation**
adresse terrain : **RTE DE VOUZERON, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
qui annule et remplace l'arrêté n°014.2015
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 03 décembre 2014 par la Commune de Mehun-sur-Yèvre, représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis demeurant Place Jean Manceau, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- . indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré AD-155, AD-13
- situé RTE DE VOUZERON

  18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de plusieurs maisons à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général, Centre de Gestion de la Route de Vierzon en date du 12/01/2015 ;

Considérant que dans l'arrêté n°014.2015 une erreur matérielle est survenue quant à la dénomination des parcelles, il convient de remplacer AO 155 et AO 13 par AD 155 et AD 13 sur lesquels porte le projet, conformément à la demande déposée et aux plans annexés.

CERTIFIE

Article 1

L'arrêté n°014.2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté n°181.2015.

Article 2

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Energie : Electricité
  I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat. Centre émetteur d'Allouis.

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non	Commune / Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Conseil Général – Centre de gestion de la route de Vierzon	

Une desserte à incendie devra être créée et conforme pour le projet demandé.

Article 6

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis d'aménager
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait et transmis au Représentant de l'État le : 22.06.2015.
Certificat n° : 018-211801410-20150611-AI2015-AI.
Fait et publié le : 22.06.2015
Fait et notifié le : 22.06.2015.

Fait, le 11 JUIN 2015

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
[illegible] GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 182.2015.
R

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12060

date de dépôt : **20 avril 2015**
demandeur : **Monsieur PEREIRA Laurentino**
pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**
adresse terrain : **Chemin des Acacias, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 20 avril 2015 par Monsieur PEREIRA Laurentino demeurant 7 Chemin du Domaine, Quincy (18120), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-AL-351, 0-AL-350

- situé Chemin des Acacias
18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Considérant que dans l'arrêté n°173.2015 une erreur matérielle est survenue quant à la mise en place des réseaux d'eau potable et usées, il convient de remplacer le terrain non desservi par les équipements indiqués dans l'article 4, par la confirmation que les terrains sont bien desservis par les réseaux d'eau potable et usées.

CERTIFIE

Article 1

L'arrêté n°173.2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté n°182.2015.

Article 2

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous la réserve expresse que le demandeur prenne en charge l'extension du réseau.

Article 3

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- emplacement réservé n° 2 : élargissement du chemin existant.

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non	Commune	

Article 6

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait télétransmis au Représentant de l'État le : 01.07.2015.
Certificat n° : 018-211801410-20150612-122015-AI
Fait publié le : 01.07.2015
Fait notifié le : 01.07.2015

Fait, le 12 JUIN 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 183.2015.R

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° CUb 018 141 15 12068

date de dépôt : **27 mai 2015**

demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître BLANCHET Dominique**

pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 60 m² de surface de plancher**

adresse terrain : **Chemin des Acacias, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 27 mai 2015 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître BLANCHET Dominique demeurant 52bis Avenue Jean Châtelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AL-365, 0-AL-356
  - situé Chemin des Acacias
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 60 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous la réserve expresse que le demandeur prenne en charge l'extension des réseaux.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- emplacement réservé n° 2 : élargissement du chemin existant.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Les réseaux AEP et EU sont présents chemin des Acacias mais pas au droit de la parcelle concernée celui-ci étant un chemin privé, le pétitionnaire se chargera de ce raccordement.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

– demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 22.06.2015.
Certificat n° : 018-218041O-20150611-123201S-AT
Acte publié le : 22.06.2015
Acte notifié le : 22.06.2015

Fait, le 11 JUIN 2015

Le maire :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 184.2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° DP 018 141 15 10039

date de dépôt : **22 mai 2015**
demandeur : **Monsieur HUET Yann**
pour : **modification des menuiseries**
adresse terrain : **2 Impasse de la Croix Blanche, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 mai 2015 par Monsieur HUET Yann demeurant 2 Impasse de la Croix Blanche, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification des menuiseries ;
- sur un terrain situé 2 Impasse de la Croix Blanche, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2015 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte transmis au représentant de l'État le : 22.06.2015.
Certificat n° 018.218014110-20150611-184.2015-AI
Acte publié le : 22.06.2015
Acte notifié le : 22.06.2015

Le 11 JUIN 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 185/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

157 rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juin 2015 présentée par l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE – 6 A rue Paul Langevin– 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 157 rue Jeanne d'Arc, du 17 juin 2015 au 3 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE de stationner son camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 17 juin 2015 au 3 juillet 2015 – 157 rue Jeanne D'Arc afin de permettre à l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE de stationner son camion.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public du 17 juin 2015 au 3 juillet 2015.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TEIXEIRA PEDRO BERRY COUVERTURE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juin 2015

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 16 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 186/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAUSSE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 6 mai 2015, présentée par l'entreprise GRT GAZ, représentée par Monsieur Sébastien BONNET – 50 rue Jean Jacques Rousseau – 18108 VIERZON CEDEX, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement – Chaussée de César du 22 juin 2015 au 26 juin 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un sondage sur canalisation de transport Gaz.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Chaussée de César.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Chaussée de César du 22 juin 2015 au 26 juin 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue du lavoir et la rue des Communaux.

Article 3 : L'entreprise GRT GAZ est autorisée à occuper le domaine public du 22 juin 2015 au 26 juin 2015 afin de réaliser un sondage sur canalisation de transport Gaz.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise GRT GAZ sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise GRT GAZ pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GRT GAZ, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 187/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 juin 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue du Général de Gaulle, du 22 juin 2015 au 3 juillet 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement manuellement, avenue du Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 juin 2015 au 3 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – avenue du Général de Gaulle du 22 juin 2015 au 3 juillet 2015.

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 22 juin 2015 au 3 juillet 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 188/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Quai du Canal

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 juin 2015 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – représenté par Monsieur Patrice CAMBIN – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, Quai du Canal, du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de raccordement du réseau EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit Quai du Canal au droit du chantier, du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de raccordement du réseau EU.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à occuper le domaine public Quai du Canal au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2015

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué
Bruno MEUNIER

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 22 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 189 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juin 2015 présentée par l'entreprise SNEC – BP2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, représentée par Monsieur CHARBONNIER Cédric, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Général de Gaulle, du 22 juin 2015 au 14 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des branchements de gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, avenue Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 juin 2015 au 14 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – avenue Général de Gaulle du 22 juin 2015 au 14 juillet 2015.

Article 5: L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public du 22 juin 2015 au 14 juillet 2015.

Article 6 : L'entreprise SNEC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, à Madame la Préfète du CHER, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 190/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chemin de la Belle Croix

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 juin 2015, par l'entreprise VEOLIA EAU, représentée par Monsieur Kevin PETIT – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement Chemin de la Belle Croix du 29 juin 2015 au 13 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Chemin de la Belle Croix, du 29 juin 2015 au 13 juillet 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue des Terres Rouges.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public communal Chemin de la Belle Croix du 29 juin 2015 au 13 juillet 2015.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 juin 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 22 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 192-2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10042**

Déposé le :	**28 mai 2015**
Demandeur :	Monsieur COLLAS Christian
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	87 rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 mai 2015 par Monsieur COLLAS Christian demeurant 87 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10042,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : Crépi de façade (ocré rosé) et volets (bleu lavande)
- Sur un terrain situé 87 rue Paul Besse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 19 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-06-2015
N° certificat 018-211801410-20150619-192-2015-AI
Acte publié le : 22.06.2015

Acte notifié le : 22-06-2015.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 193.2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10033**

Déposé le :	**28 avril 2015**
Demandeur :	TOURAINE CHER NUMERIQUE
Représenté :	
Pour :	,
Adresse des travaux :	Rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 avril 2015 par TOURAINE CHER NUMERIQUE demeurant Place Marcel Plaisant à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10033,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Implantation d'un shelter dans le cadre du déploiement FTTH mené par le CG18 sur la Commune de Mehun,
- Sur un terrain situé Rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions des Bâtiments historiques en date du 15/06/2015,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le bâtiment à construire devra jouxter la limite parcellaire ou être au moins à 3 mètres de celle-ci. Prévoir une haie d'essence locale au pourtour du shelter pour une bonne intégration dans l'environnement.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 19 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150619-193201 5-AI
Acte publié le : 22.06.2015.

Acte notifié le : 22.06.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R.

Arrêté n° 194.2015.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° PC 018 141 15 10011

date de dépôt : **13 avril 2015**
demandeur : **Monsieur DENOUX François**
pour : **construction d'une véranda**
adresse terrain : **55i Rue Magloire Faiteau, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13 avril 2015 par Monsieur DENOUX François demeurant 55i Rue Magloire Faiteau, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 55i Rue Magloire Faiteau, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m² portant la surface de plancher totale à 137 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 mai 2015;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 dans laquelle est situé le projet ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Date de transmis au représentant de l'Etat le : 22.06.2015
Certificat n° 018-211201410-20150622-194205-AR.
Date publié le : 22.06.2015
Date notifié le : 22.06.2015

Le 22 JUIN 2015

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°195/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

23 rue du 11 Novembre

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 juin 2015 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 23 rue du 11 Novembre, du 25 juin 2015 au 9 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, 23 rue du 11 Novembre, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 juin 2015 au 9 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 23 rue du 11 Novembre du 25 juin 2015 au 9 juillet 2015

Article 5: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 25 juin 2015 au 9 juillet 2015.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 196.2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10044**	
Déposé le :	**03 juin 2015**
Demandeur :	Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	12 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 juin 2015 par Monsieur LE SONN Jean-François demeurant 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10044,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une Véranda 6X3 m en aluminium laqué blanc avec toiture étoile en thermoplaques,
- Sur un terrain situé 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150622-196 2015-AI.
Acte publié le : 23.06.2015.

Acte notifié le : 23.06.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrêté n° 197-2015.

Dossier N° **PC-018141-15-10007**	
Déposé le :	**10 mars 2015**
Demandeur :	Monsieur LEGUEY Antoine
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction
Adresse des travaux :	25, rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mars 2015 par Monsieur LEGUEY Antoine demeurant 27 rue du Four à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10007,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : construction d'un garage
- Sur un terrain situé 25, rue des Fours à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150622-197-2015-AI.
Acte publié le : 23.06.2015

Acte notifié le : 23.06.2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 198-2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10017**

Déposé le :	**10 mars 2015**
Demandeur :	Madame DA CUNHA Maria
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante,
Adresse des travaux :	25, rue du Four à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 mars 2015 par Madame DA CUNHA Maria demeurant 25, rue des Fours à Chaux à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10017,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : Transformation d'un garage en pièce habitable
- Sur un terrain situé 25, rue du Four à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 22 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :
N° certificat 018-211801410-20150622-198-2015-AI
Acte publié le : 23.06.2015.

Acte notifié le : 23.06.2015.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Guillaume GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 199. 2015.

Dossier N° **DP-018141-15-10040**

Déposé le :	**26 mai 2015**
Demandeur :	Monsieur et Madame PARTHENAY Michel et Dominique
Représenté :	
Pour :	Nouvelle construction,
Adresse des travaux :	82 chaussée de César 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 mai 2015 par Monsieur et Madame PARTHENAY Michel demeurant 82 chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10040,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Nouvelle construction : fermeture d'un auvent et réalisation d'une véranda,
- Sur un terrain situé 82 chaussée de César, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 juin 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 23.06.15.
N° certificat 018-211801410-20150623-199 2015-AI.
Acte publié le : 23.06.2015.
Acte notifié le : 23.06.2015.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 201/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE FLANDRE DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2015, par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, représentée par Monsieur Cyril FONTAINE – RD 2076 Les Carrières- CS 10035-18020 BOURGES, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- rue Flandre Dunkerque du 29 juin 2015 au 7 août 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des réfections de voiries.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Flandres Dunkerque, du 29 juin 2015 au 7 août 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue du 11 Novembre 1918.

Article 3 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal – rue Flandre Dunkerque du 29 juin 2015 au 7 août 2015.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juin 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIE
LE 26/06/2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 202/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

35 Rue de Trécy le Haut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 juin 2015, par l'entreprise ERS MAINE, représentée par Madame Jennifer LASSALLE – 5 Allée du Perquoi BP 21 – 72560 CHANGE CEDEX, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- 35 rue de Trécy le Haut du 6 juillet 2015 au 10 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la pose d'un réseau de fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits 35 rue de Trécy le Haut, du 6 juillet 2015 au 10 juillet 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le Chemin Blanc, le Chemin de la Chaussée de César et la D20.

Article 3 : L'entreprise ERS MAINE est autorisée à occuper le domaine public communal – 35 rue de Trécy le Haut du 6 juillet 2015 au 10 juillet 2015.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS MAINE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS MAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS MAINE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTHIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°203 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 juin 2015, présentée par l'entreprise SNEC – BP2134 – 03101 MONTLUCON CEDEX, représentée par Monsieur CHARBONNIER Cédric, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- avenue du Général de Gaulle le mardi 30 juin 2015 de 8h30 à 16h00, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement de gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle, le mardi 30 juin 2015 de 8h30 à 16h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Sentes de Barmont.

Article 3 : L'entreprise SNEC est autorisée à occuper le domaine public communal – avenue du Général de Gaulle le mardi 30 juin 2015 de 8h30 à 16h00.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 16h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEC pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SNEC, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 204/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE BERRY BOUY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 juin 2015, par l'entreprise VEOLIA EAU, représentée par Monsieur Kevin PETIT – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement-route de Berry Bouy du 3 juillet 2015 au 16 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'assainissement et d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits route de Berry Bouy, du 3 juillet 2015 au 16 juillet 2015.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la route de la Dorotherie, route de Montcorneau et la route du Paradis.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public communal – route de Berry Bouy du 3 juillet 2015 au 16 juillet 2015.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°205/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 4 rue Charles VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2015, par Madame Anne-Cécile GRODET, domiciliée 4 rue Charles VII – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 4 rue Charles VII- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 3 juillet 2015 de 16h00 à 21h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le vendredi 3 juillet 2015 de 16h00 à 21h00, au 4 rue Charles VII.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 4 rue Charles VII dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 3 juillet 2015 de 16h00 à 21h00.

Article 2 : Madame Anne-Cécile GRODET est autorisé à faire stationner un camion de déménagement – 4 rue Charles VII – le vendredi 3 juillet 2015 de 16h00 à 21h00

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Anne-Cécile GRODET, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Anne-Cécile GRODET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Anne-Cécile GRODET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Cécile GRODET, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 206/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2015, par l'entreprise SOGETREL, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT – 8 rue Benoît FRACHON – 44800 SAINT-HERBLAIN, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement afin de permettre à l'entreprise SOGETREL d'installer un local technique à l'adresse suivante :

- Rue Jean Jaurès le mardi 30 juin 2015 de 13h00 à 15h00 un local de 7.5m²

Considérant que pour permettre l'installation du local technique et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits le mardi 30 juin 2015 à l'adresse suivante :

- Rue Jean Jaurès le mardi 30 juin 2015 de 13h00 à 15h00 un local de 7.5m²

Article 2 : La déviation pour la rue Jean Jaurès s'effectuera par la rue Paul Langevin.

Article 3 : L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public communal rue Jean Jaurès le mardi 30 juin 2015 de 13h00 à 15h00.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOGETREL pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2015.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°207/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 34 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 juin 2015, par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC, domiciliée 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au 34 avenue du Général de Gaulle- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le jeudi 2 juillet 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le jeudi 2 juillet 2015, au 34 avenue du Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 34 avenue du Général de Gaulle dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 2 juillet 2015.

Article 2 : L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- JO LOC est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – 34 avenue du Général de Gaulle– le jeudi 2 juillet 2015.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- JO LOC pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- JO LOC, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 juin 2015

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 01/07/2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°208 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du Général Leclerc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2015, par le Cirque Bidon, représenté par Madame Bénédicte MELIN, Administratrice, domicilié Les Mouligoux – 36160 VIGOULANT, visant à obtenir une autorisation du domaine public place du Général Leclerc ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement place du Général Leclerc du samedi 4 juillet 2015 au mardi 7 juillet 2015 afin de permettre l'organisation de spectacles de cirque,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public place du Général Leclerc, du samedi 4 juillet 2015 au mardi 7 juillet 2015.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc du samedi 4 juillet 2015 au mardi 7 juillet 2015 afin de permettre l'organisation de spectacles de cirque.

Article 2 : Le Cirque Bidon représenté par Madame Bénédicte MELIN est autorisé à occuper le domaine public communal place du Général Leclerc du samedi 4 juillet 2015 au mardi 7 juillet 2015.

Article 3 : Les véhicules du Cirque Bidon, en vue de leur installation place du Général Leclerc, emprunteront dans la nuit du 3 juillet 2015 entre 2h00 et 3h00, précédés par une voiture ouvreuse équipée de gyrophares et de la signalisation réglementaire, la rue Jeanne d'arc en sens interdit, à partir de la rue Henri Boulard et ce, sous leur entière responsabilité.

Article 3 : Du samedi 4 juillet 2015 au mardi 7 juillet 2015, la déviation de la place du Général Leclerc s'effectuera par la rue Catherine Pateux, rue Pasteur et rue Jeanne d'Arc.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention, d'encadrement ainsi que l'accès à l'église seront préservés.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Mehun Sur Yèvre. La responsabilité du Cirque Bidon pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cirque Bidon, transmis au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2015.

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 01/07/2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 209/2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
20 rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 juin 2015, par Madame Angélique BROVADAN – 20 rue Jean Jaurès – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- 20 rue Jean Jaurès le samedi 4 juillet 2015 de 8h00 à 16h00, à l'occasion d'un déménagement

Considérant que pour permettre l'exécution du déménagement, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal le samedi 4 juillet 2015 de 8h00 à 16h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits 20 rue jean Jaurès, le samedi 4 juillet 2015 de 8h00 à 16h00.

Article 2 : La déviation s'effectuera par la rue Agnès Sorel.

Article 3 : Madame Angélique BROVADAN est autorisée à occuper le domaine public communal – 20 rue Jean Jaurès le samedi 4 juillet 2015 de 8h00 à 16h00.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Angélique BROVADAN, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Angélique BROVADAN pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Angélique BROVADAN, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juin 2015.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 30 Juin 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°210 /2015

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LES VOIES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076,

Vu l'avis favorable de Madame le Préfète du Cher en date du 30 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du 30 juin 2015,

Vu la demande, en date du 26 juin 2015 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES-36 rue Marcel Dassault- 56890 SAINT AVE CEDEX, représentée par Madame Solenne TRELOHAN, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – sur les voies dont la liste est annexée du 7 juillet 2015 au 30 septembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Général et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, sur les voies dont la liste est annexée au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 juillet 2015 au 30 septembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – sur les voies dont la liste est annexée du 7 juillet 2015 au 30 septembre 2015.

Article 5: L'entreprise ERS-AGENCE VANNES est autorisée à occuper le domaine public du 7 juillet 2015 au 30 septembre 2015.

Article 6 : L'entreprise ERS-AGENCE VANNES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE VANNES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE VANNES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE VANNES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2015

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 juillet 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERMO

ANNEXE

- AVENUE JEAN CHATELET
- RUE FERNAND BAUDRY
- RUE EMILE BURIEAU
- PLACE EDOUARD SERVAT
- RUE PAUL BESSE
- RUE DU CHEMIN VERT
- RUE ANDRE BREMU
- LES CARRIERES LA MARIE / LES TERRES DE LA MARIE

Arrêté n° 211-2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **PC-018141-15-10001**

Déposé le :	**12 janvier 2015**
Demandeur :	Monsieur RIBEIRO Manuel
Représenté :	
Pour :	Travaux sur construction existante
Adresse des travaux :	Rue Roger Périnet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ
Refusant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2015 par Monsieur RIBEIRO Manuel demeurant 7 rue Roger Périnet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10001,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Aménagement d'une grange en habitation,
- Sur un terrain situé Rue Roger Périnet à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article U.11 mentionnant que le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions et leurs annexes, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Vu l'avis assorti de recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 juin 2015, (ci-joint annexé)

Considérant que le projet objet de la demande, ne respecte pas les articles : U.11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, U.11.3.b se rapportant aux ravalements, U.11.4.b concernant les couvertures ni les recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 1er juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 01-07-2015
N° certificat 018-211801410-20150701-211-2015-AI
Acte publié le : 01-07-2015
Acte notifié le : 01-07-2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Il est conseillé au pétitionnaire avant tout dépôt de dossier de se rapprocher du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cher

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Natacha SAUTRET

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 25/06/2015

---

numéro : pc1411510001
adresse du projet : 5 RUE ROGER PERINET 18500 MEHUN SUR YEVRE
nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

M. RIBEIRO MANUEL
7 RUE ROGER PERINET
18500 MEHUN SUR YEVRE

déposé en mairie le : 12/01/2015
reçu au service le : 08/04/2015
servitudes liées au projet : Hors champ de visibilité de monuments historiques - Château - Fortification d'agglomération

---

Ce projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et ne concernant pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-30, L.621 -31, L.621-32 du code du patrimoine et L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Annule et remplace l'avis du 18 mai 2015

Le projet, par ses ouvertures et leur disposition, les matériaux à employer (grande baie vitrée, tuiles grand moule et ardoisé), modifie les caractéristiques architecturales de ce bâti. De plus, il ne tient pas compte de la typologie de l'habitat traditionnel. En conséquence, ce projet est nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Recommandations :

La couverture sera réalisée en petite tuile plate de terre cuite ton rouge vieilli ou tuile "modèle Néoplate" selon le catalogue du fournisseur ou en ardoise 22x32 posée aux crochets inox noir.

R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 212-2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-15-10045**

Déposé le :	**03 juin 2015**
Demandeur :	Monsieur TAUPIN Rodolphe
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	17 route de Berry Bouy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 juin 2015 par Monsieur TAUPIN Rodolphe demeurant 17 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10045,

Vu l'objet de la demande :
- Pour édification d'une clôture
- Sur un terrain situé 17 route de Berry Bouy, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu l'article 11.5 relatif aux clôtures qui mentionne des dispositions propres aux secteurs Ub : en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture côté chemin de la Belle Croix devra être conforme avec l'article précité, le muret devra être d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1m.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 1er juillet 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 01-07-2015.
N° certificat 018-211801410-20150701-212201S-AI
Acte publié le : 01-07-2015.

Acte notifié le : 01-07-2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme HUBERT, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

82/2015 – INSTALLATION DE MME VERONIQUE BABOIN DANS LES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Mr SALAK expose.

Mme Sarah BRINON a présenté sa démission effective à compter du 16 avril 2015, date de réception de son courrier par Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral qui prévoit que « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelques causes que ce soit », Madame Véronique BABOIN est installée dans les fonctions de Conseillère Municipale.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30/04/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150428-82015-DE
Acte publié le 30/04/2015
Acte notifié le 30/04/2015

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme HUBERT, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

83/2015 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « CULTURE, ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES, TOURISME, VIE ECONOMIQUE, COMMUNICATION » SUITE A LA DEMISSION DE MME SARAH BRINON

Mr SALAK expose.

Vu la délibération n°42/2014 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 décidant de former cinq commissions municipales composées chacune de 6 membres élus à la proportionnelle,

Vu la délibération n°44/2014 élisant les 6 membres de la Commission « Culture, enseignements artistiques, tourisme, vie économique, communication »,

Vu la démission de Mme Sarah BRINON, membre de la Commission « Culture, enseignements artistiques, tourisme, vie économique, communication » en date du 16 avril 2015, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour siéger à cette Commission.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme HUBERT, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

84/2015 – DELEGATION DU SERVICE PUBLIC EN VUE DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION

Mr MEUNIER présente ce dossier

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le rapport de la Commission consultative des services publics locaux désignée en application de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales présentant la liste des candidatures,

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

85/2015 – DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS

Mr GATTEFIN expose.

Vu les crédits inscrits au budget 2015,

Le Monument aux morts de Mehun-sur-Yèvre qui se trouve dans le cimetière a besoin d'une restauration complète,

Avant de débuter les travaux, il convient de déposer deux demandes de subvention auprès :

- du Ministère de la défense, Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives
- de Monsieur François PILLET, Sénateur du Cher, dans le cadre de la réserve parlementaire

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

86/2015 – SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES SEJOURS ACCUEIL DE LOISIRS ETE 2015

Mme CLEMENT expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

➢ fixe la rémunération de ces agents sur la base du premier échelon de l'échelle 3.

➢ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

➢ autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30/04/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0428-86 2015-DE
Acte publié le 30/04/2015
Acte notifié le 30/04/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

87/2015 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : MODIFICATIONS DE POSTES

Mme MATHIEU expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (notamment ses articles 13 à 22),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

88/2015 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque municipale en date du 13 juin 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe 1 du règlement intérieur de la bibliothèque municipale portant sur les horaires et les fermetures saisonnières.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les nouveaux horaires d'ouverture au public ainsi qu'il suit :

Mardi : de 9H à 12H et de 14H à 18H
Mercredi : de 9H à 12H et de 14H à 18H
Vendredi : de 14H à 18H
Samedi : de 9H à 12H

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

89/2015 – ECOLE DE MUSIQUE – REMUNERATION DES INTERVENANTS MEMBRES DU JURY ET DROIT D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Mme MATHIEU expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune doit faire appel, pour l'école de musique, chaque année scolaire à des intervenants pour l'organisation des concours et examens de fin d'année de façon occasionnelle,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- fixe la rémunération brute horaire de ces intervenants à : 17,16 € + indemnité de congés payés 10% soit 18,88 €

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

90/2015 – CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Mr JOLY expose.

Le 4 janvier 2005, la commune a signé une convention avec le SDIS pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Le SDIS adresse une nouvelle convention.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention présentée
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30/04/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015 0428-30201S-DE
Acte publié le 30/04/2015
Acte notifié le 30/04/2015
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Date de convocation :
21 avril 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
21 avril 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit avril, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mr DAGOT, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

Avaient donné pouvoir : Mme RONDET à Mme CLEMENT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr Joël DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

91/2015 – RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « IMPASSE DE LA PETITE VALLEE » et DE LA PARCELLE ZL 55

Mr MEUNIER présente ce dossier.

La société France Loire, 33 rue du Faubourg de Bourgogne à Orléans (45005) a formulé une demande relative à la rétrocession des voiries et espaces publics du lotissement « Impasse de la Petite Vallée » ainsi que de la parcelle ZL 55.

France Loire a fourni les documents suivants :

- Plan de recollement
- Attestation d'assurance dommage ouvrage
- Rapport concernant les essais d'étanchéité des canalisations

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

92/2015 – ACTE AU MAIRE

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire d'une décision prise dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal (délibération du 8 avril 2014) :

- Signature d'un avenant au contrat d'assistance du logiciel Concerto Mobilité avec la société ARPEGE pour un montant annuel de 228 € TTC.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2015
Numéro de certificat 018-211801410-20150615-92201 5-DE
Acte publié le 17/06/2015
Acte notifié le 17/06/2015

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

93/2015 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MISSON LOCALE DE BOURGES, MEHUN-SUR-YEVRE, SAINT-FLORENT-SUR-CHER : AVENANT N°1

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

La convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale détermine les moyens humains mis à disposition par la commune de Mehun-sur-Yèvre à l'association Mission Locale.

Considérant, qu'à sa demande, Monsieur Régis LAFAIX, conseiller en insertion, intègrera à compter du 1er juin 2015, le nouveau dispositif « Garantie jeune » pour une quotité de travail à temps complet et qu'il effectuera de ce fait son service au siège de l'association,

Considérant qu'il en découle que la Mission Locale de Bourges affectera, en remplacement de Mr Régis LAFAIX, Mme Lara MONNOT, conseillère technique, à l'antenne de Mehun-sur-Yèvre,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

94/2015 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Mr SALAK expose.

Une décision modificative est nécessaire pour corriger les prévisions budgétaires votées au Budget Primitif 2015. Ces ajustements concernent surtout des recettes et des inscriptions de subventions. Enfin, cette décision modificative augmente le virement prévisionnel de 50 000 €. Seul le budget principal est concerné.

Section de fonctionnement :
En section de fonctionnement, il convient d'ajuster des crédits aux chapitres 73 et 74 suite aux notifications par l'Etat des dotations et des bases de fiscalité directe. Ces corrections dégagent un surplus de recettes de 68 969 €. Il est donc possible de porter le virement prévisionnel à la section d'investissement à 630 000 € au lieu de 580 000 € voté au budget primitif 2015.
Des crédits au compte « dégrèvement taxe d'habitation » sont ajoutés pour 4 950 € et au compte « subvention aux associations » pour 2 000 €.
Enfin, l'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par une augmentation des dépenses imprévues de 12 019 €.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

95/2015 –ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Mr SALAK expose.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux ;

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

96/2015 – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 AU PLU

Mr SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2008 prescrivant la révision du POS et par voie de conséquence sa transformation en PLU conformément à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la délibération en date du 7 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au Conseil Municipal d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour la suppression de l'emplacement réservé n°1,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

97/2015 – MISE EN VENTE DE LA MAISON LEGUEE PAR MME GRESSIN GISELE 125 SENTES DE BARMONT A MEHUN-SUR-YEVRE

Mr JOLY expose.

La commune et l'EHPAD de Mehun-sur-Yèvre sont devenus copropriétaires de la maison sise 125 Sentes de Barmont léguée par Mme GRESSIN Gisèle.

Ce bien immobilier est actuellement inoccupé.

France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 80 000 € le 14 novembre 2014.

En conséquence, il a été proposé par courrier en date du 20 avril 2015 à l'EHPAD de mettre en vente cette maison.

Par délibération du 24 avril 2015, le Conseil d'Administration de l'EHPAD a donné un avis favorable à l'unanimité.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

98/2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB BOULISTE MEHUNOIS

Mr JOLY expose.

Le Club Bouliste Mehunois a présenté une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation du grand prix de la ville de Mehun-sur-Yèvre.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif des Affaires Sportives en date du 27 mai 2015.

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une subvention exceptionnelle de 450 € au Club Bouliste Mehunois.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2015
Numéro de certificat 018-211881410-20150615-98215-DE
Acte publié le 17/06/2015
Acte notifié le 17/06/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

99/2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TENNIS CLUB MEHUNOIS

Mr JOLY expose.

Le Tennis Club Mehunois a présenté une demande de subvention pour rééquilibrer son budget.

Le Comité Consultatif des Affaires Sportives a émis un avis favorable lors de sa réunion du 27 mai 2015.

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une subvention de 480 € au Tennis Club Mehunois.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015-0615-99-2015-DE
Acte publié le 17/06/2015
Acte notifié le 17/06/2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Manceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

100/2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ACPG CATM TOE ET VEUVES - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EDITION D'UN OUVRAGE HISTORIQUE SUR LES MONUMENTS AUX MORTS DE MEHUN-SUR-YEVRE

Mr GATTEFIN expose

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association ACPG CATM TOE et Veuves pour l'édition d'un livre sur les monuments mémoriaux de Mehun-sur-Yèvre.

Cette subvention sera liée à la signature d'une convention avec l'association précisant que les bénéfices seront reversés à la ville et affectés à l'entretien des monuments mémoriaux.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

101/2015 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE SOUTIEN ET DE GESTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DU CHER (CODERPA 18)

Mr JOLY présente ce dossier.

CODERPA 18 a sollicité la commune pour obtenir une aide financière pour le fonctionnement et l'organisation de son prochain colloque annuel qui se tiendra le mardi 6 octobre 2015 au Palais d'Auron à Bourges, sur le thème « La solitude des seniors, comment la combattre ? ».

Compte tenu que les services du CCAS de la commune participent chaque année au colloque organisé par CODERPA, qui leur permet de bénéficier d'une information globale et générale toujours intéressante pour leurs pratiques professionnelles,

Considérant que CODERPA 18 a remis un dossier de demande de subvention,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

102/2015 – SAFER DU CENTRE – CONVENTION DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES PROBLEMATIQUES FONCIERES DE LA COMMUNE

Mr BLIAUT expose.

La commune est confrontée à un problème d'évacuation des eaux pluviales.

La solution, sous réserve des vérifications techniques, semble être celle de la création d'un bassin de rétention qui nécessite l'acquisition de l'emprise foncière auprès du propriétaire du terrain dans lequel pourrait être créé ce bassin.

Pour ce faire et compte tenu de la complexité de la situation, les services de la SAFER du Centre ont été contactés pour accompagner la commune pour la gestion de ce dossier.

Aussi, une convention de conseils et d'accompagnement pour les problématiques foncières est proposée.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

103/2015 – ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2015-2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'YEVRE (SIVY)

Mr BLIAUT présente ce dossier.

Suite à la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) de déclaration d'intérêt général et d'autorisation pour des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre, une enquête publique se déroule sur le territoire de la commune du 27 avril au 5 juin 2015 inclus.

Le dossier soumis à enquête comprend une note de présentation, une déclaration d'intérêt général et les annexes, une évaluation environnementale et son résumé non technique, mention des textes règlementaires qui régissent l'enquête, enquête administrative, avis motivé et généralités, un registre d'enquête.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 1

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

****

104/2015 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER

Mr BLIAUT présente ce dossier.

Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energie du Cher, n° 2015-04 du 27 mars 2015, relative à l'adhésion de 8 établissements publics de coopération intercommunale.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté modifié du 2 mai 1947 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- Arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;